

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 19 novembre 2020

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Le président propose de modifier comme suit l'ordre des points de l'ordre du jour :

- traiter le point 7 'Signature officielle de la convention des Bourgmestres 2030 dans le cadre du plan d'action durable pour l'énergie et le climat (SECAP) de la Province du Brabant flamand' en tant que point 6,
- traiter le point 8 'Plan d'action objectif déchets résiduels' en tant que point 7,
- traiter le point 6 'Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers' en tant que point 8.

Cette modification est approuvée à l'unanimité des voix.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 22/10/2020
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé), 1 conseiller n'ayant pas voté (Monique Froment)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 22/10/2020.

2.

Titre	COVID-19 : interdiction des rassemblements
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 5 abstentions (Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Par la présente décision, le Conseil communal est informé de l'arrêté du Bourgmestre du 28/10/2020 relatif à l'interdiction de rassemblement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus. Le Conseil communal est prié de confirmer cet arrêté du Bourgmestre et de reconduire l'ordonnance jusqu'au 13/12/2020 inclus (parallèlement aux mesures fédérales actuelles prises en vertu de l'arrêté ministériel du 1/11/2020).

- Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.
- Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne les mesures de prévention appropriées pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Ces mesures doivent évidemment être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.
- La situation à Wemmel a connu une évolution très défavorable ces derniers jours et ces dernières semaines. En date du 27/10/2020, Wemmel totalise 211 cas et une incidence de 1255 (information de la tour de contrôle). Cette évolution est grave et alarmante.
- De plus, une grande part du territoire de Wemmel jouxte celui de la Région de Bruxelles-Capitale. Vu les nombreux déplacements entre le domicile et le lieu de travail, les déplacements pour se rendre dans les magasins, les promeneurs qui fréquentent les parcs de la commune et la réserve naturelle du Beverbos, les clients des établissements horeca et la présence de jeunes dans les rues le soir, le taux de contamination en hausse dans cette région constitue un risque – potentiel, mais néanmoins réel – également pour Wemmel.
- La Cellule de crise provinciale bruxelloise a annoncé à partir du lundi 26/10/2020 des mesures plus strictes en complément aux mesures fédérales décrétées par le Comité de concertation.
- L'une des mesures prises dans la Région de Bruxelles-Capitale consistait en l'introduction d'un couvre-feu entre 22h00 et 06h00. Ce couvre-feu a une influence sur les communes de la périphérie étant donné que les habitants de Bruxelles viennent alors en Flandre, où les rassemblements de 4 personnes sont autorisés jusqu'à minuit. Pour cette raison, il est décrété sur le territoire de Wemmel une interdiction de rassemblement de 2 personnes et plus sur le domaine public entre 22h00 et 05h00.
- Plusieurs mesures s'imposent, notamment en termes de sensibilisation, de protection personnelle, et enfin de prévention des situations impliquant un risque élevé de contaminations.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures, en particulier l'A.M. du 1^{er} novembre 2020
- L'article 133 de la nouvelle loi communale dispose que le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative générale.



- Conformément à l'article 134, §1^{er} de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants.
- Conformément à l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public. Ces ordonnances de police peuvent prévoir des sanctions telles que déterminées par le Conseil communal dans le règlement général de police.
- Ordonnance générale de police, approuvée par le Conseil communal en date du 23/05/2005
- Règlement général de police, approuvé par le Conseil communal en date du 22/01/2015

Avis

Avis favorable du chef de corps de la zone de police AMOW, le commissaire principal de police Kurt Tirez, en date du 28/10/2020

Motivation

- Pour préserver la santé des habitants de Wemmel vu la situation épidémiologique actuelle dans la commune dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.
- En raison de l'influence sur le territoire de Wemmel des mesures prises par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.
- Pour laisser aux citoyens la possibilité de se rendre sur le domaine public jusqu'à minuit, individuellement ou en famille, à savoir entre parents et enfants ou entre personnes domiciliées à la même adresse.
- L'actuel arrêté du Bourgmestre s'applique jusqu'au 19/11/2020 ; les mesures fédérales actuelles étant en vigueur jusqu'au 13/12/2020 inclus, il est préférable de reconduire le présent arrêté jusqu'à la même date, à savoir le 13/12/2020.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir qu'un fondement juridique est ajouté et que l'article 2 est modifié. La disposition 'Tout rassemblement de 2 personnes et plus sur le domaine public est interdit entre 22h00 et 05h00, étant entendu que tout non-respect peut être frappé d'une sanction administrative conformément à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Les infractions au présent règlement de police seront constatées par la police ou par les fonctionnaires désignés à cette fin par le Conseil communal.' est modifiée en :

'Tout rassemblement de 2 personnes et plus sur le domaine public est interdit entre 22h00 et 05h00, étant entendu que tout non-respect peut être frappé en vertu de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 euros à 500 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions au présent règlement de police seront constatées par la police.'

Cet amendement est approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé).

Article unique

Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 28/10/2020 relatif à l'interdiction de rassemblement tel qu'adapté en vertu de l'amendement (ajout d'un fondement juridique et modification de l'article 2) et reconduit l'ordonnance jusqu'au 13/12/2020 inclus.

Coronavirus : interdiction de rassemblement

Faits et contexte

- Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.
- Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne les mesures de prévention appropriées pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Ces mesures doivent évidemment être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.
- La situation à Wemmel a connu une évolution très défavorable ces derniers jours et ces dernières semaines. En date du 27/10/2020, Wemmel totalise 211 cas et une incidence de 1255 (information de la tour de contrôle). Cette évolution est grave et alarmante.
- De plus, une grande part du territoire de Wemmel jouxte celui de la Région de Bruxelles-Capitale. Vu les nombreux déplacements entre le domicile et le lieu de travail, les déplacements pour se rendre dans les magasins, les promeneurs qui fréquentent les parcs de la commune et la réserve naturelle du Beverbos, les clients des établissements horeca et la présence de jeunes dans les rues le soir, le taux de contamination en hausse dans cette région constitue un risque – potentiel, mais néanmoins réel – également pour Wemmel.
- La Cellule de crise provinciale bruxelloise a annoncé à partir du lundi 26/10/2020 des mesures plus strictes en complément aux mesures fédérales décrétées par le Comité de concertation.
- L'une des mesures prises dans la Région de Bruxelles-Capitale consistait en l'introduction d'un couvre-feu entre 22h00 et 06h00. Ce couvre-feu a une influence sur les communes de la périphérie étant donné que les habitants de Bruxelles viennent alors en Flandre, où les rassemblements de 4 personnes sont autorisés jusqu'à minuit. Pour cette raison, il est décrété sur le territoire de Wemmel une interdiction de rassemblement de 2 personnes et plus sur le domaine public entre 22h00 et 05h00.
- Plusieurs mesures s'imposent, notamment en termes de sensibilisation, de protection personnelle, et enfin de prévention des situations impliquant un risque élevé de contaminations.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures, en particulier l'A.M. du 1^{er} novembre 2020
- L'article 133 de la nouvelle loi communale dispose que le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative générale.
- Conformément à l'article 134, §1^{er} de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants.
- Conformément à l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public. Ces ordonnances de police peuvent prévoir des sanctions telles que déterminées par le Conseil communal dans le règlement général de police.
- Article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
- Ordonnance générale de police, approuvée par le Conseil communal en date du 23/05/2005
- Règlement général de police, approuvé par le Conseil communal en date du 22/01/2015

Avis

Avis favorable du chef de corps de la zone de police AMOW, le commissaire principal de police Kurt Tirez, en date du 28/10/2020

Motivation

- Pour préserver la santé des habitants de Wemmel vu la situation épidémiologique actuelle dans la commune dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.
- En raison de l'influence sur le territoire de Wemmel des mesures prises par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.
- Pour laisser aux citoyens la possibilité de se rendre sur le domaine public jusqu'à minuit, individuellement ou en famille, à savoir entre parents et enfants ou entre personnes domiciliées à la même adresse.

Implications financières

/

DécisionArticle 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté doivent être lues conjointement avec l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ultérieurement, et avec les protocoles en vigueur pour les différents secteurs.

Article 2

Est interdit dans la commune de Wemmel afin de préserver la sécurité et la santé publiques dans le cadre de la pandémie de coronavirus COVID-19 :

Tout rassemblement de 2 personnes et plus sur le domaine public entre 22h00 et 05h00, étant entendu que tout non-respect peut être frappé en vertu de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 euros à 500 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions au présent règlement de police seront constatées par la police.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 28/10/2020 à minuit (00h00) et est exécutoire immédiatement. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 285 du décret sur l'administration locale.

Article 4

La présente ordonnance est exécutoire jusqu'au 13/12/2020 inclus et pourra être reconduite si nécessaire.

Article 5

Une copie du présent arrêté est transmise au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde et au gouverneur de la province.

Article 6

Un recours peut être introduit contre cette décision dans les soixante jours de sa publication, par le biais d'une requête en suspension ou annulation à introduire auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La requête signée peut être adressée par courrier recommandé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, ou par la voie électronique à l'adresse <http://eproadmin.raadvstconsetat.be>.

3.

Titre	COVID-19 : fermeture des infrastructures sportives communales
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 5 abstentions (Dirk Vandervelden, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)



Faits et contexte

Par la présente décision, le Conseil communal est informé de l'arrêté du Bourgmestre du 29/10/2020 relatif à la fermeture des infrastructures sportives communales dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

Le Conseil communal est prié de confirmer cet arrêté du Bourgmestre et de reconduire l'ordonnance jusqu'au 13/12/2020 inclus.

- Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.
- Le mardi 27 octobre 2020, le Gouvernement flamand a décrété un certain nombre de mesures additionnelles visant à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19. Il s'agit de mesures ayant trait au sport, à la culture, à l'économie et aux contacts sociaux.
- Le mercredi 28 octobre, le Gouvernement fédéral a décrété un certain nombre de mesures additionnelles visant à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 (modification de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020).
- Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020, les mesures de prévention appropriées pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Ces mesures doivent évidemment être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.
- La situation à Wemmel a connu une évolution très défavorable ces derniers jours et ces dernières semaines. Wemmel totalisait en date du 27/10/2020 211 cas et une incidence de 1255. Le 28/10/2020, Wemmel totalisait 267 cas en 7 jours et une incidence de 1588 (information de la tour de contrôle). Cette évolution est grave et alarmante.
- Ces derniers jours, il a été à plusieurs reprises question des infrastructures sportives en tant que collectivité sur le territoire de Wemmel. Selon l'analyse des chiffres connus, l'utilisation des infrastructures sportives constitue une source de contaminations.

Fondements juridiques

- Nouvelle loi communale, et en particulier les articles 133, 134, §1^{er} et 135, §2
- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 63
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 30 : '§1^{er}. Les autorités locales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Les autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. Le bourgmestre se consulte avec le gouverneur en la matière.'
- Décision du Conseil national de sécurité du 23 juillet 2020 prévoyant que les autorités locales sont compétentes pour prendre dans le cadre de l'arrêté ministériel des mesures de précaution additionnelles visant à prévenir la propagation du coronavirus COVID-19
- Décision du Gouvernement flamand du 27 octobre 2020 visant à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 au moyen de mesures additionnelles
- Article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Avis

- Collège des Bourgmestre et Echevins du 29/10/2020 : avis favorable
- SPOC médical : avis favorable en raison du nombre élevé de contaminations à Wemmel
- Cellule de crise : avis favorable
- Fonctionnaire en charge de la planification d'urgence : avis favorable

Motivation

- Afin de préserver la santé des habitants de Wemmel et compte tenu de la situation épidémiologique déplorable engendrée par le coronavirus dans la commune, il est recommandé de prendre avec effet immédiat des mesures de prévention additionnelles, et en particulier la

fermeture des infrastructures sportives communales, sauf pour les initiatives scolaires et extrascolaires de la commune.

- L'actuel arrêté du Bourgmestre s'applique jusqu'au 19/11/2020 ; les mesures fédérales actuelles étant en vigueur jusqu'au 13/12/2020 inclus, il est préférable de reconduire le présent arrêté jusqu'à la même date, à savoir le 13/12/2020.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir qu'un fondement juridique est ajouté et que l'article 3 est modifié. La disposition 'Les personnes qui enfreignent les dispositions qui précèdent peuvent être privées de liberté administrativement par la police.' est modifiée en : 'Les personnes qui enfreignent les dispositions qui précèdent peuvent être frappées en vertu de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 euros à 500 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions au présent règlement de police seront constatées par la police.'

Cet amendement est approuvé par 21 voix pour et 4 abstentions (Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit).

Article unique

Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 29/10/2020 relatif à la fermeture des infrastructures sportives communales tel qu'adapté en vertu de l'amendement (ajout d'un fondement juridique et modification de l'article 3) et reconduit l'ordonnance jusqu'au 13/12/2020 inclus.

Coronavirus : fermeture des infrastructures sportives communales

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté doivent être lues conjointement avec l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ultérieurement.

Article 2

Afin de préserver la sécurité et la santé publiques dans le cadre de la pandémie de coronavirus COVID-19, la mesure additionnelle suivante est imposée sur le territoire de la commune de Wemmel :

- Toutes les infrastructures sportives communales sont fermées à dater du 29/10/2020 à 16h00 :
 - Site du stade Marcel Van Langenhove (Obberg 54 et chaussée de Bruxelles 111)
 - Salle omnisport Dijck (Dijck 34)
 - Complexe sportif Zijp (Zijp 101)
- Sauf pour les activités communales (scolaires et extrascolaires) à l'intention des enfants de moins de 13 ans (e.a. garderie).

Article 3

Les personnes qui enfreignent les dispositions qui précèdent peuvent être frappées en vertu de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 euros à 500 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions au présent règlement de police seront constatées par la police.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 29/10/2020 à 16h00 et est exécutoire immédiatement. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 285 du décret sur l'administration locale.

Article 5

La présente ordonnance est exécutoire jusqu'au 13/12/2020 inclus et pourra être reconduite si nécessaire.

Article 6

Une copie du présent arrêté est transmise au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde et au gouverneur de la province.

Article 7

Un recours peut être introduit contre cette décision dans les soixante jours de sa publication, par le biais d'une requête en suspension ou annulation à introduire auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La requête signée peut être adressée par courrier recommandé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, ou par la voie électronique à l'adresse <http://eproadmin.raadvstconsetat.be>.

4.

Titre	COVID-19 : centre de triage et de prélèvements de Vilvorde : répartition des coûts
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Conseil communal du 23/04/2020 : adhésion à l'accord de coopération de la zone de soins de première ligne ELZ BraviO

Fondements juridiques

/

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

L'ordre de grandeur exact des coûts est encore inconnu.
La clé de répartition de Wemmel équivaut à 9 % des coûts totaux.

Décision**Article unique**

Le Conseil communal marque son accord sur la répartition des coûts du centre de triage et de prélèvements.

5.

Titre	Compte d'approvisionnement de la bibliothèque
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Procédure relative au compte d'approvisionnement de la bibliothèque

Objectif de la provision :

L'utilisation de la provision est une procédure servant au paiement de menues dépenses d'exploitation :

- qui doivent être consenties sans retard ou immédiatement dans l'intérêt du bon fonctionnement du service ;
- que le service doit de préférence payer lui-même pour des raisons de transparence, de suivi financier et d'efficacité.

Dans la pratique, cela signifie que la provision peut uniquement être utilisée pour :

- de simples gadgets offerts en récompense aux enfants pour leur participation aux séances de lecture à haute voix, au jury du livre de jeunesse (KJV), ... ;
- les sandwiches destinés aux accompagnateurs des ateliers et activités organisés dans le cadre du mois du livre de jeunesse ;
- l'achat de cartes d'anniversaire et de cartes de vœux à l'intention des bénévoles ;
- les achats inattendus et urgents de petites fournitures de bureau.
- La provision ne peut pas être utilisée pour :
 - les achats qui doivent être réglés par le biais de la procédure d'achat ;
 - les dépenses destinées aux autres services ;
 - les dépenses d'investissement ;
 - les dépenses de plus de 250,00 €.

En cas de doute quant au fait qu'une dépense relève ou non des dispositions qui précèdent, la vérification sera effectuée auprès du directeur financier.

A qui la provision est-elle attribuée ?

Le Conseil communal décide d'attribuer la provision de la bibliothèque à la bibliothécaire, qui est ci-après dénommée le gestionnaire de la provision.

Cette responsabilité consiste non seulement en une compétence de paiement, mais implique aussi une responsabilité personnelle à l'égard de la gestion de la provision attribuée.

Le gestionnaire de la provision peut éventuellement déléguer sa compétence. Les personnes à qui la compétence est déléguée lisent la procédure et la signent en faisant précéder leur signature de la mention 'lu et approuvé', de leur nom et de la date. A partir de cette date, ces personnes doivent gérer la provision de la manière décrite dans la procédure.

Modalités et montants

La provision est détenue sous la forme d'un compte bancaire (encore à demander) qui est lié à une carte de paiement délivrée au nom du gestionnaire de la provision.

Les cartes de paiement sont strictement personnelles.

Il est versé sur ce compte bancaire un montant de maximum 500,00 €.

La carte de paiement est utilisée uniquement pour les paiements électroniques par Bancontact, sauf dans les cas où il n'est pas possible de payer par Bancontact. Dans ce cas, de l'argent est retiré au préalable à un distributeur. Le solde restant est conservé dans la caisse en vue des menues dépenses d'exploitation. Ce montant peut ensuite être utilisé au comptant pour les menues dépenses d'exploitation, de la manière décrite dans le présent règlement.

En cas de perte ou de vol de la carte de paiement, on appellera immédiatement Card Stop (070/344 344) et le directeur financier sera informé.

Les extraits de compte parviennent au directeur financier sous forme numérique et sont ensuite conservés sur le serveur dans le dossier 'fin'.

Ces dépenses sont prévues au poste budgétaire existant suivant :

Code stratégique : 0703-00

Compte général : 61400001

Action : GBB

Chaque année, les montants mis à disposition sur les comptes d'approvisionnement seront fixés au budget de la commune. Les dépenses ne peuvent pas dépasser ces montants. Le plan pluriannuel 2020-2025 prévoit actuellement un montant de 6.000,00 € sur ce poste de dépenses.

Enregistrement et compte rendu assurés par le gestionnaire de la provision

Toutes les dépenses sont enregistrées dans un état des dépenses, à savoir un document Excel dans lequel les données suivantes sont enregistrées par ordre chronologique pour chaque transaction ayant trait à la provision :

- Date de la transaction ;
- Fournisseur ;
- Description détaillée de la transaction ;
- Référence à la pièce justificative sous-jacente. Il s'agit d'un numéro d'ordre manuel qui est noté sur la pièce justificative ;
- Montant en euros (entrant : +, sortant : -).

Toutes les pièces justificatives doivent être conservées avec les preuves de paiement. On entend par pièces justificatives :

- Facture + preuve du paiement par Bancontact ;
- Ticket de caisse + preuve du paiement par Bancontact.

Les originaux sont transmis lors du compte rendu mensuel.

Le gestionnaire de la provision rend compte une fois par mois au directeur financier. Au début de chaque mois, le gestionnaire de la provision procède à la clôture du mois précédent. Il remet l'état des dépenses qu'il a signé au directeur financier, accompagné des pièces justificatives.

Si la provision doit être complétée plus rapidement, cela se fera toujours de commun accord entre le gestionnaire de la provision et le directeur financier.

Contrôle effectué par le directeur financier

Le directeur financier est responsable du contrôle de la comptabilité et de l'approvisionnement de la provision.

Il est procédé chaque mois au contrôle suivant, dans les 3 jours ouvrables à compter de la réception :

- L'état des dépenses a-t-il été signé par le gestionnaire de la provision ?
- Le solde initial de l'état des dépenses correspond-il au solde final de l'état des dépenses du mois précédent ?
- Le solde final correspond-il au solde du compte d'approvisionnement selon Belfius-web ?
- La provision a-t-elle été utilisée exclusivement en vue du paiement de menues dépenses d'exploitation telles que définies dans le présent règlement ?
- L'état des dépenses a-t-il été entièrement et correctement complété ?
- Les dépenses consenties sur la provision peuvent-elles être correctement reportées dans la comptabilité sur la base de l'état des dépenses et des pièces justificatives y afférentes ?

L'acceptation des dépenses consenties est confirmée par la signature du directeur financier apposée sur l'état des dépenses. Une copie de l'état des dépenses est transmise au gestionnaire de la provision.

L'apurement de la provision

La provision est apurée aux moments suivants :

- après le contrôle mensuel ;
- à la fin de la gestion de la provision ;
- lors de la sortie de service du gestionnaire de la provision ;
- à tout autre moment à la demande du gestionnaire de la provision, moyennant présentation du compte rendu tel que décrit dans le présent règlement et mention du motif justifiant l'apurement anticipé de la provision.

Le compte d'approvisionnement ne peut jamais afficher un solde débiteur.

L'apurement intervient sur la base de l'état des dépenses signé par le directeur financier, sous la forme d'un virement au compte d'approvisionnement correspondant au montant total des dépenses acceptées. La double signature du directeur général et du directeur financier est requise.

L'apurement intervient au plus tard 5 jours ouvrables après le dépôt du compte rendu.

Rejet de dépenses

Les dépenses sont rejetées si les modalités et conditions définies dans le présent règlement n'ont pas été respectées. En cas de rejet des dépenses effectuées, le directeur financier établit un rapport qui est signé tant par le directeur financier que par le gestionnaire de la provision. Ce rapport est ensuite transmis au directeur général, qui prend la décision finale. Sur la base de cette décision, il est procédé à l'apurement du compte d'approvisionnement.

Fondements juridiques

Article 218 du décret sur l'administration locale

Article 272 du décret sur l'administration locale

Avis

Afin de garantir le bon fonctionnement du service et d'améliorer l'efficacité, il est indiqué d'instaurer une procédure en vue de la gestion d'un compte d'approvisionnement pour la bibliothèque.

La gestion budgétaire au sein de la bibliothèque est en tout temps assurée de manière très correcte et responsable.

Motivation

La procédure d'achat pour les menus achats et/ou achats urgents est actuellement identique à celle qui s'applique pour les autres achats : 3 offres doivent être demandées et un bon de commande doit être signé avant que l'achat ne puisse être effectué.

La procédure actuelle est longue, complexe et inefficace pour les petits achats. Pour cette raison, il est proposé de recourir à un compte d'approvisionnement pour la bibliothèque, comme c'est déjà le cas pour le Service Technique et le secrétariat.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la procédure relative au compte d'approvisionnement de la bibliothèque.

6.

Titre	Signature officielle de la convention des Bourgmestres 2030 dans le cadre du plan d'action durable pour l'énergie et le climat (SECAP) de la Province du Brabant flamand
Service	Environnement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Notre commune a décidé dès le 20/02/2020 de passer à la vitesse supérieure dans le cadre de la lutte contre les gaz à effet de serre et de se joindre aux efforts de la province pour élaborer un Plan d'action 2030 pour le climat (SECAP). Ce faisant, la commune s'est aussi engagée à adhérer à la nouvelle convention des Bourgmestres pour le climat et l'énergie (CoM 2030).

Cette adhésion doit encore être ratifiée officiellement. À la demande explicite de la Commission européenne, la province souhaite régler ce point avant la fin de 2020.

La province avait initialement annoncé que la ratification interviendrait au moment du lancement du trajet SECAP vu que l'on dispose pour établir le SECAP de 2 ans à compter de la signature de la convention des Bourgmestres.

Le lancement a été reporté pour notre commune au printemps de 2021. L'UE accordera aux communes pour lesquelles le début de l'établissement du SECAP n'est prévu qu'après l'adhésion à la convention des Bourgmestres un report de 18 mois pour l'introduction du SECAP.

Le 'document d'engagement de la convention des Bourgmestres pour le climat et l'énergie' décrit les engagements que la commune de Wemmel prend en adhérant à la CoM2030 (voir annexe).

Fondements juridiques

- Décision du 21/06/2018 de la députation de la province du Brabant flamand : établissement de Sustainable Energy and Climate Action Plans (SECAP) pour les villes et communes du Brabant flamand
- 18/10/2019 : signature, à Louvain, de l'engagement en faveur du climat de la province du Brabant flamand
- Décision du Conseil communal du 20/02/2020 : approbation de l'accord avec la province du Brabant flamand en vue de l'établissement d'un SECAP intercommunal et de l'adhésion de principe à la convention des Bourgmestres 2030

Avis

/

Motivation

La ratification officielle de l'adhésion à la convention des Bourgmestres est une étape logique dans la mise en œuvre des décisions prises précédemment (engagement en faveur du climat, accord de coopération avec la province en vue de l'établissement du SECAP).

Implications financières

Hormis les ressources financières que la commune a prévues pour l'établissement du SECAP par la province, la signature de la convention des Bourgmestres 2030 (CoM2030) n'a pas d'autres implications financières directes. Un budget a été/sera prévu pour la mise en œuvre du plan d'action pour le climat, comme prévu dans l'accord avec la province qui a déjà été approuvé.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal de Wemmel décide de signer officiellement la convention des Bourgmestres 2030 (Covenant of Mayors) comme prévu dans l'accord avec la province, et prend connaissance des



engagements en découlant (voir ci-joint le 'document d'engagement de la convention des Bourgmestres').

Article 2

A travers la signature de la convention des Bourgmestres 2030, la commune de Wemmel s'engage :

- à réduire d'ici 2030 les émissions de CO₂ (et des éventuels autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % en comparaison de 2011, notamment en améliorant l'efficacité énergétique et en utilisant davantage de sources d'énergie renouvelables (atténuation du changement climatique) ;
- à optimiser sa résilience en s'adaptant aux conséquences du changement climatique (adaptation au changement climatique).

Article 3

Pour transposer ces engagements en mesures pratiques, la commune de Wemmel entreprendra les démarches suivantes, comme prévu dans l'accord susmentionné conclu avec la province du Brabant flamand :

- réaliser une 'inventorisation des valeurs initiales des émissions' (mesure de référence du CO₂) et une évaluation des risques et vulnérabilités induits par les changements climatiques (analyse de risque et de vulnérabilité) ;
- introduire auprès de l'UE un plan d'action durable pour l'énergie et le climat (Sustainable Energy and Climate Action Plan ou SECAP), et ce dans les deux ans à dater de la présente décision du Conseil communal relative à la signature de la convention des Bourgmestres (Covenant of Mayors) 2030 ;
- au moins tous les deux ans à compter de l'introduction du SECAP, rendre compte à l'UE des progrès réalisés à des fins d'évaluation, de monitoring et de vérification.

Article 4

Le Conseil communal mandate le bourgmestre aux fins de signer le formulaire d'adhésion (voir annexe) à la convention des Bourgmestres (Covenant of Mayors) 2030.

Article 5

Une copie de la présente décision et un formulaire d'adhésion signé par le bourgmestre seront transmis au Service Environnement de la province du Brabant flamand. La province transmettra la décision et le formulaire d'adhésion à l'UE et demandera au besoin un report pour l'introduction du SECAP.

7.

Titre	Plan d'action objectif déchets résiduels
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 17 voix pour, 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 2 abstentions (Laura Deneve et Gil Vandevoorde)

Faits et contexte

Le 30/01/2018, l'OVAM a procédé à une inspection concernant les objectifs pour les déchets résiduels. Ces inspections visaient les communes qui devaient encore consentir des efforts considérables. L'objectif pour Wemmel est d'atteindre l'objectif de 130 kg de déchets résiduels par habitant d'ici 2022, alors que ce chiffre était encore de 143 kg par habitant en 2018.

Dans l'intervalle, Intradura a proposé à tous ses membres de prendre part à un certain nombre d'actions.

L'OVAM demande la ratification de ce plan d'action.

En outre, il est proposé un plan d'action communal spécifique dans lequel les actions d'Intradura sont mises en exergue et complétées d'actions propres spécifiques.

Fondements juridiques

- Décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17/02/2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA)
- Plan d'exécution du Gouvernement flamand pour les déchets ménagers et les déchets industriels similaires (16/09/2016) : définition des objectifs pour les déchets résiduels

Avis

/

Motivation

L'objectif pour les déchets résiduels doit être atteint en 2022. La commune va pour ce faire devoir encore consentir un effort considérable de concert avec Intradura. Il faudra miser sur plusieurs pistes. Les actions reprises dans les plans d'action sont réalisables, de sorte que l'objectif est réaliste.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal ratifie le plan d'action global d'Intradura en vue de la réalisation de l'objectif 2022 pour les déchets résiduels et du plan d'action spécifique en matière de prévention des déchets.

Article 2

Le Conseil communal approuve le plan d'action communal en vue de la réalisation de l'objectif pour les déchets résiduels.

8.

Titre	Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers
Service	Finances
Vote	Approuvé par 17 voix pour, 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 2 abstentions (Laura Deneve et Gil Vandevoorde)

Faits et contexte

Le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers doit être adapté à la nouvelle situation :

- la commune adhère au projet de sac uniforme d'Intradura ('Unizak') :
 - que ce soit pour les déchets résiduels ou pour les déchets LFJ (déchets compostables), trois formats sont prévus au lieu de deux ;
 - des prix uniformes ont été fixés pour les communes participantes ;
- la décision de confier également la logistique des sacs de PMC à Intradura engendre l'application d'un prix uniforme pour ces sacs (Collège des Bourgmestre et Echevins du 22/10/20) ;
- la mise à disposition gratuite de la poubelle de cuisine pour déchets compostables cadre dans la décision de ne plus gérer de caisse au Service Environnement et aura pour effet d'encourager et de faciliter le tri des déchets compostables dans la cuisine.

Fondements juridiques

Articles 41, 162 et 1704 de la Constitution

Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale

Décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Arrêté du Gouvernement flamand du 17/02/2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA)



Plan d'exécution du Gouvernement flamand pour les déchets ménagers et les déchets industriels similaires (16/09/2016)

Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 15/10/20 : cessation de la gestion de caisse au Service Environnement

Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 22/10/20 : accord sur l'offre de prise en charge des sacs de PMC par Intradura

Avis

/

Motivation

L'adaptation du règlement de rétribution découle des décisions prises. Les communes relevant du champ d'action d'Intradura utiliseront désormais des sacs à déchets uniformes.

L'analyse des déchets résiduels a révélé qu'un tiers du contenu des sacs de déchets résiduels se compose de déchets LFJ (déchets compostables). La gratuité de la poubelle de cuisine pour déchets compostables peut être vue comme un incitant à utiliser le sac à déchets LFJ même si ce n'est que pour des déchets de cuisine.

Implications financières

Le budget suivant est prévu annuellement à partir de 2021 et jusqu'en 2025 :

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 70200014	Code stratégique : 0300-00
Budget approuvé : 450.000 €	Dépense/recette effective : pas d'application	Solde du budget : pas d'application

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltincx, Said Kheddoumi et Driss Fadoul, à savoir de maintenir les prix actuels des sacs pour déchets résiduels, PMC et LFJ (déchets compostables). Cet amendement est rejeté par 10 voix pour (Monique Van der Straeten, Roger Mertens, Didier Noltincx, Arlette De Ridder, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Driss Fadoul, Houda Khamal Arbit et Glenn Vincent), 14 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Céline Mombeek et Carol Delers) et 1 abstention (Gil Vandevoorde).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers.

Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers

Date de l'approbation par le Conseil communal : 19/11/2020

Date de la publication sur le site Internet : /2020

Article 1^{er} – Période d'imposition

A partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une rétribution sera levée pour la collecte des déchets ménagers.

Article 2 – Assujetti

La rétribution pour la collecte des déchets ménagers est due par le propriétaire des déchets.

Article 3 – Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement de rétribution :

- PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons

- Déchets compostables : déchets de légumes, de fruits et de jardin

Article 4 – Tarif

Article 4.1 – Pour les collectes à domicile

§1^{er}. Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 2,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

§2. Pour la collecte et le traitement des PMC, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,15 € par sac fourni par INTRADURA.

§3. Pour la collecte et le traitement des encombrants, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,26 €/kg.

§4. Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

- une poubelle de cuisine pour déchets compostables est fournie gratuitement par la commune.

§5. Pour la collecte et le traitement des émondes, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 25 € par 2 m³ entamés.

Article 4.2 – Pour la collecte au parc de recyclage

§1^{er}. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie gratuite du parc de recyclage, aucune rétribution n'est levée. Ces fractions de déchets sont énumérées dans le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers.

§2. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

- 0,16 €/kg.

Lors de l'organisation d'une journée communale d'élagage du bois au parc de recyclage, tous les déchets verts pourront apportés au tarif de 0,08 €/kg.

§3. Pour l'amiante, les 200 premiers kg apportés sont exonérés de rétribution.

§4. La collecte de copeaux de bois est gratuite.

Article 4.3 – Pour la prévention des déchets

Pour l'achat de :

- Fûts à compost : 10 € ;
- Bacs à compost : 50 €.

Article 5 – Mode de paiement

La rétribution est payée :

- au moment de l'achat des sacs dans les cas visés à l'article 4.1, §1^{er}, 2 et 4 et à l'article 4.3 ;
- au moment de la collecte dans les cas visés à l'article 4.1, §3 et §5 ;
- à la sortie de la partie payante du parc de recyclage dans les cas visés à l'article 4.2, §2.

9.

Titre	Evaluation de l'obligation de résultat d'Intradura
Service	Environnement
Vote	

Faits et contexte

Le Conseil communal a confirmé que le sac uniforme renforcera la reconnaissance d'Intradura en tant que référence dans le cadre de la politique commune en matière de déchets et de la prestation de services, et est très favorable à l'idée d'une politique en matière de déchets commune à tous les associés d'Intradura.

Dans le cadre d'une politique commune en matière de déchets, la commune a souhaité associer l'adhésion au projet du sac uniforme à un engagement de moyens de la part d'Intradura en vue de la réalisation d'une uniformité entre tous les associés et à l'engagement d'Intradura en vue de l'organisation de collectes alternatives (par ex. des conteneurs enterrés regroupés) à travers l'accompagnement des communes, une analyse des besoins et des possibilités, le calcul des coûts, etc.

Intradura est parvenue à convaincre la grande majorité des associés d'adhérer au système du sac uniforme :

- 17 des 19 communes utiliseront le sac uniforme pour les déchets résiduels ;
- 14 des 19 communes feront de même pour les déchets LFJ (déchets verts). Parmi les communes qui ne prennent pas part à ce volet figure Dilbeek, qui n'organise pas de collecte des déchets verts ;
- le sac uniforme pour les PMC, qui existait déjà, est utilisé dans les 19 communes.

Le plan d'action d'Intradura en vue de la réalisation des objectifs pour les déchets résiduels inclut les actions suivantes qui conduisent à davantage d'uniformité :

- l'introduction du sac uniforme et de prix uniformes ;
- Intradura planche sur une proposition visant la création de parcs de recyclage intercommunaux appliquant des flux de déchets et des tarifs uniformes ;
- Intradura planche sur une proposition de fréquences de collecte uniformes.

Intradura accompagne en outre la commune dans l'aménagement de conteneurs enterrés regroupés :

- le concept a été exposé au Collège par Intradura en date du 24/09/20 ;
- plusieurs emplacements possibles sont en ce moment examinés ;
- Intradura met à disposition un modèle de règlement ;
- une offre a été transmise à la commune.

Fondements juridiques

- Accord de coopération conclu avec Intradura
- Décret relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets
- Règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA)
- Décision du Conseil communal du 23/01/20 : introduction du sac uniforme

Avis

/

Motivation

Que ce soit dans l'élaboration des plans d'action ou dans l'analyse et l'accompagnement de la commune dans le cadre de l'introduction de systèmes alternatifs de collecte des déchets, Intradura assume de plus en plus explicitement son rôle en vue de la mise en place d'une politique commune en matière de déchets.

Implications financières

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance des efforts consentis par Intradura pour atteindre une uniformité entre ses associés et accompagner la commune dans la mise au point d'alternatives pour la collecte, et confirme l'adhésion au projet du sac uniforme.

10.

Titre	Modification du règlement supplémentaire sur la circulation routière : fermeture de l'avenue du Jardin Botanique au trafic de transit
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions (Said Kheddoumi, Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Lors des travaux de voirie réalisés dans la rue Fr. Robbrechts, une déviation passant par Bouchout avait été aménagée.

L'avenue du Jardin Botanique était à l'époque très intensivement utilisée par le trafic de transit afin de rejoindre plus rapidement Meise et d'en revenir.

La commune de Meise nous a demandé de fermer l'avenue du Jardin Botanique au trafic de transit.

La fermeture permanente de l'avenue du Jardin Botanique au trafic de transit sera reprise dans le règlement supplémentaire sur la circulation routière.

Il s'agit d'une voirie communale.

Fondements juridiques

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16/03/1968
- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret communal du 15/07/2005
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Règlement supplémentaire sur la circulation routière (Conseil communal du 28/03/1983)
- Circulaire MOB/2009/01 du 03/04/2009

Avis

Avis favorable du Service Mobilité

Motivation

* réduction des émissions de gaz d'échappement et de particules



- * amélioration de la qualité du cadre de vie et de l'espace public partagé
- * moins d'accidents
- * amélioration de la sécurité pour les cyclistes et les piétons
- * dissuasion du trafic de contournement

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la modification suivante au règlement supplémentaire sur la circulation routière.

Complété :

Chapitre II

Circulation à sens unique – Sens obligatoire

Restrictions de circulation

Article 9 – Circulation locale

- La circulation est interdite dans l'avenue du Jardin Botanique, excepté pour les riverains, les cyclistes et les piétons.

Cette mesure sera signalée au moyen du signal routier C3 complété du panneau additionnel adéquat et du signal F45b.

11.

Titre	Règlement de police complémentaire relatif à l'obligation de mentionner le loyer, les charges communes et le score du certificat PEB des logements proposés à la location sur le marché privé – Suivi et répression des manquements à cette obligation
Service	Logement
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions (Sven Frankard, Mireille Van Acker et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

- La commune a opté lors de la séance du Conseil communal du 20/06/2019 pour l'activité complémentaire 1.6 'Suivi de l'obligation de mentionner le loyer et les charges communes des logements proposés à la location sur le marché privé et répression des manquements à cette obligation'.
- On contrôle également si le score du certificat PEB est mentionné. Le bailleur qui ne mentionne pas le score du certificat PEB peut se voir infliger par l'agence flamande de l'énergie (la Vlaamse Energieagentschap) une amende de 250 à 5.000 euros.
- En vertu de l'article 4 du décret du 09/11/2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, chaque communication officielle ou publique d'un bien destiné à l'habitation au sens large qui est loué doit mentionner au moins le montant du loyer demandé et des frais et charges.
- L'objectif est de permettre au candidat locataire de se faire une idée du coût total du logement. Il est ici uniquement question des frais et charges imputés par le bailleur à son locataire, et non des frais variables comme ceux afférents à la consommation d'eau et d'énergie qui sont payés directement par le locataire au fournisseur d'eau ou d'énergie.
- La commune veut que cette disposition légale soit appliquée et constatera, poursuivra et réprimera les infractions. La commune peut infliger une amende administrative de 80 à 350 euros.



- Cette activité sera organisée comme suit :
 - Etablissement d'un plan d'action en concertation avec le constatateur et le fonctionnaire en charge des sanctions administratives communales
 - Etablissement/adaptation du règlement communal
 - Création et tenue à jour d'un système d'enregistrement
 - Mise en œuvre du plan d'action et du règlement communal
 - Contrôle par le fonctionnaire ou le constatateur en charge des sanctions administratives communales ou par la police
- Dans le sillage de l'avis rendu par An Van den Stockt, le fonctionnaire sanctionnateur d'Haviland, la clause suivante est proposée : 'Le non-respect de cette obligation peut être frappé par la commune d'une amende administrative de 80 à 350 euros.'
- Le 08/10/2020, le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé le règlement proposé.
- 22/10/2020 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins demande d'adapter le règlement pour l'aligner sur les autres sanctions administratives communales : la commune peut infliger une amende administrative de 80 à 350 euros.

Fondements juridiques

- Article 170, §4 de la Constitution
- Nouvelle loi communale, et en particulier les articles 119, 119bis et 135, §2
- Article 1716 du Code civil
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Arrêté du Gouvernement flamand du 16/11/2018 relatif à la politique locale du logement
- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 40, §3 juncto l'article 41, alinéa 2, 2° et l'article 288
- Article 4 du décret du 09/11/2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci
- Règlement général de police de la commune de Wemmel du 22 janvier 2015
- Décision du Conseil communal du 20/06/2019 en vue de la poursuite de la coopération Woonwinkel Noord entre les administrations des communes de Grimbergen, Kampenhout, Steenokkerzeel, Wemmel, Zemst et Drogenbos et de l'approbation du dossier de subvention

Avis

Approuver le règlement proposé

Motivation

Dans le cadre du dossier de subvention approuvé, la commune a opté pour l'activité complémentaire 1.6 'Suivi de l'obligation de mentionner le loyer et les charges communes des logements proposés à la location sur le marché privé et répression des manquements à cette obligation'.

Cette activité sera organisée comme suit :

- Etablissement d'un plan d'action en concertation avec le constatateur et le fonctionnaire en charge des sanctions administratives communales
- Etablissement/adaptation du règlement communal
- Création et tenue à jour d'un système d'enregistrement
- Mise en œuvre du plan d'action et du règlement communal
- Contrôle par le fonctionnaire ou le constatateur en charge des sanctions administratives communales ou par la police

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir l'adaptation des fondements juridiques ainsi que des articles 3, 4 et 5 de la décision concernant la fixation des sanctions, l'entrée en vigueur et la publication :

- Nouvelle loi communale, et en particulier les articles 119, 119bis et 135, §2
 - Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
 - Règlement général de police de la commune de Wemmel du 22 janvier 2015
- sont ajoutés aux fondements juridiques.

L'article 3 – Fixation des sanctions et montant de la sanction administrative est modifié comme suit :
§1^{er}. La police et les gardiens de la paix-constatateurs sont habilités à constater toutes les infractions visées dans le présent règlement de police complémentaire.

§2. Pour autant que les lois, décrets, arrêtés et règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas de peines ni de sanctions, les infractions aux dispositions du présent règlement de police peuvent être frappées d'une amende administrative de 80 € à 350 € maximum. L'amende maximale est conforme à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3. Le montant de l'amende administrative est proportionnel à la gravité de l'infraction justifiant l'amende et tient compte des éventuelles récidives. Il est question de récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des douze mois précédant la nouvelle constatation de l'infraction.

§4. Des mesures alternatives à l'amende administrative visée à l'article 3, §2 peuvent être imposées :

- le service communautaire, à savoir une prestation d'intérêt général fournie par le contrevenant au profit de la communauté ;
- la médiation locale, à savoir une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le préjudice causé.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 – Publication

Une copie sera transmise pour prise en connaissance :

- au Procureur du Roi de l'arrondissement Hal-Vilvorde ;
- au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
- au greffe du Tribunal de police de Vilvorde ;
- au chef de corps de la zone de police AMOW ;
- à la députation permanente du Conseil provincial ;
- au fonctionnaire sanctionnateur de l'Intercommunale Haviland.

Cet amendement est approuvé par 21 voix pour, 2 voix contre (Gil Vandevoorde et Laura Deneve) et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Houda Khmal Arbit).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de police qui suit :

Règlement de police complémentaire relatif à l'obligation de mentionner le loyer, les charges communes et le score du certificat PEB des logements proposés à la location sur le marché privé

Article 1^{er} – Définitions

- Occupation : toutes les formes d'habitation au sens le plus large (logements, résidences secondaires, chambres (d'étudiants), ...) ;
- Support matériel : une manière d'annoncer, notamment les affiches classiques, les annonces, les annonces publiées dans des quotidiens, des périodiques, sur Internet, etc. ;
- Communication officielle ou publique : toutes les formes d'annonces, quel que soit leur support matériel ;

- Respect insuffisant : l'absence de l'une des mentions obligatoires, à savoir le loyer et les charges communes, si d'application ;
- Certificat de performance énergétique des bâtiments (certificat PEB) : un certificat qui informe les acheteurs et locataires potentiels de la performance énergétique du logement et qui est obligatoire dès le moment où un logement est proposé à la vente ou à la location, sans quoi le propriétaire risque une amende. Le certificat PEB est établi par un expert en énergie de type A agréé.

Article 2 – Objet

§1^{er}. Toute location d'un bien destiné à l'habitation induit l'obligation de mentionner dans toute communication officielle ou publique, indépendamment de son support matériel, le montant du loyer demandé et des charges communes.

§2. Sont en outre mentionnées, les données visées à l'article 11.2.1, §3 du décret sur l'énergie du 08.05.2009, inséré par le décret du 18 novembre 2011 en ce qui concerne le certificat de performance énergétique.

Article 3 – Fixation des sanctions et montant de la sanction administrative

§1^{er}. La police et les gardiens de la paix-constatateurs sont habilités à constater toutes les infractions visées dans le présent règlement de police complémentaire.

§2. Pour autant que les lois, décrets, arrêtés et règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas de peines ni de sanctions, les infractions aux dispositions du présent règlement de police peuvent être frappées d'une amende administrative de 80 € à 350 € maximum. L'amende maximale est conforme à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3. Le montant de l'amende administrative est proportionnel à la gravité de l'infraction justifiant l'amende et tient compte des éventuelles récidives. Il est question de récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des douze mois précédant la nouvelle constatation de l'infraction.

§4. Des mesures alternatives à l'amende administrative visée à l'article 3, §2 peuvent être imposées :

- le service communautaire, à savoir une prestation d'intérêt général fournie par le contrevenant au profit de la communauté ;
- la médiation locale, à savoir une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le préjudice causé.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 – Publication

Une copie sera transmise pour prise en connaissance :

- au Procureur du Roi de l'arrondissement Hal-Vilvorde ;
- au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
- au greffe du Tribunal de police de Vilvorde ;
- au chef de corps de la zone de police AMOW ;
- à la députation permanente du Conseil provincial ;
- au fonctionnaire sanctionnateur de l'Intercommunale Haviland.

12.

Titre	Accord sectoriel 2020
Service	Personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le 08/04/2020, les partenaires sociaux ont conclu notamment pour les administrations locales l'accord sectoriel pour 2020 (approuvé le 29/05/2020 par le Gouvernement flamand).

La ligne de force de cet accord réside dans l'augmentation, en 2020, du pouvoir d'achat de tous les membres du personnel. En notre qualité d'administration locale, nous sommes tenus d'appliquer cette décision.

Concrètement, il s'agit des adaptations suivantes :

- 1) Majoration des chèques-repas
- 2) Augmentation récurrente du pouvoir d'achat de 200 € par ETP
 - Ce montant est attribué :
 - soit par le biais d'une augmentation de la contribution patronale dans les chèques-repas ;
 - soit par le biais de l'introduction d'un écochèque (qui ne peut excéder 250 € par année civile et par travailleur) ;
 - soit par le biais de l'introduction d'un chèque sport et culture (qui ne peut excéder 100 € par année civile et par travailleur) ;
 - soit par le biais de l'introduction de bons d'achat à dépenser auprès des commerçants locaux (qui ne peuvent, pour des raisons fiscales, excéder 40 € par année civile et par travailleur) ;
 - soit par le biais d'une combinaison des avantages susmentionnés.
- 3) Majoration de la contribution du deuxième pilier de pension pour le personnel contractuel : cette contribution doit être portée à 2,5 % pour 2020

Fondements juridiques

- Circulaire relative à l'accord sectoriel 2020 pour le personnel des administrations locales et provinciales

Avis

Avis de l'équipe de gestion (MAT) du 30/10/2020 :

Dans le cadre de la réalisation de l'augmentation récurrente du pouvoir d'achat de 200 € par ETP, l'équipe de gestion (MAT) opte pour l'introduction d'une combinaison des différents chèques, en tenant compte des montants annuels à respecter pour bénéficier de l'exonération des cotisations de sécurité sociale.

Les bons d'achat à dépenser auprès des commerçants locaux (chèques-cadeaux) stimulent l'économie locale à Wemmel. Ils peuvent être émis dans le cadre du système des bons d'achat COVID-19 octroyés aux Wemmelois. L'avis de l'équipe de gestion (MAT) vise à consacrer le montant maximum autorisé aux bons d'achat à dépenser auprès des commerçants locaux (= 40 €).

Il est proposé de répartir proportionnellement le montant restant (160 €) entre les écochèques et les chèques sport et culture (80 € pour chaque catégorie). Ce système offre aux membres du personnel un vaste assortiment de possibilités.

Avis des organisations syndicales (par e-mail) :

Les organisations syndicales marquent leur accord sur la répartition suivante : 40 € de bons d'achat à dépenser auprès des commerçants locaux, 100 € d'écochèques et 60 € de chèques sport et culture. Elles demandent néanmoins une évaluation.

Motivation

L'administration locale octroie déjà le montant maximum de chèques-repas à tous ses travailleurs. Pour la première adaptation, l'administration locale ne doit donc rien faire.

Dans le cadre de la réalisation de l'augmentation récurrente du pouvoir d'achat de 200 € par ETP, l'équipe de gestion (MAT) opte pour l'introduction d'une combinaison des différents chèques afin d'offrir aux travailleurs un vaste assortiment de possibilités.

Une première évaluation révèle que l'utilisation de l'écochèque intéressera davantage de travailleurs que le recours au chèque sport et culture. Un montant légèrement supérieur est dès lors attribué à l'écochèque.

Implications financières

La mise en œuvre financière de l'accord sectoriel a été reprise dans l'adaptation n° 1 au plan pluriannuel 2020-2025.

Décision

Un amendement à l'article 1^{er} est proposé séance tenante : attendu que le bon d'achat COVID-19 prévu pour les Wemmelois est une action unique dans le cadre de la crise du coronavirus, cette disposition est supprimée.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve la répartition suivante pour l'augmentation du pouvoir d'achat :

- 40 € de bons d'achat à dépenser auprès des commerçants locaux ;
- 100 € d'écochèques ;
- 60 € de chèques sport et culture.

Cette répartition s'applique aux membres du personnel employés à temps plein et est adaptée proportionnellement pour les régimes à temps partiel.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance de la majoration du deuxième pilier de pension pour le personnel contractuel, de 2 % à 2,5 % pour 2020, comme le prévoit l'accord sectoriel 2020.

Article 3

Ces rémunérations seront officiellement enregistrées lors de la prochaine adaptation du statut juridique.

13.

Titre	Construction du campus de l'action sociale – approbation de principe pour 2 ouvrages complémentaires : agrandissement d'un espace de bureaux pour le Service Affaires civiles
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

En vertu d'un décret, l'intégration du CPAS et de l'administration communale est un fait depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'ambition du Gouvernement flamand à travers ce décret est de mettre en place une politique sociale résolument intégrée. La fusion des administrations du CPAS et de la commune permet des gains d'efficacité, sans compter qu'une plus grande orientation clientèle et une meilleure accessibilité sont susceptibles de rendre la prestation de services sociale plus accessible.

Afin d'optimiser l'intégration du CPAS et de l'administration communale à Wemmel, il est indiqué également de regrouper les fonctions administratives du Service Affaires civiles et des services du CPAS. De cette manière, les Wemmelois disposeront d'un seul guichet au sein duquel les différents services collaborent en harmonie.

La construction du campus de l'action sociale sur le site de la Résidence J. Geurts étant déjà en cours, il est logique de prévoir sur ce site l'extension du Service Affaires civiles.

Les possibilités ont été examinées en concertation avec tous les acteurs et avec le bureau d'architectes.

Une construction attenante d'environ 90 m² devrait permettre l'intégration du Service Affaires civiles sur le campus de l'action sociale. Le coût de ces travaux additionnels est estimé à 150.000 € hors TVA.

En date du 18/11/2020, il est proposé au Conseil communal et au Conseil du CPAS de donner leur approbation de principe en vue l'intégration au campus de l'action sociale d'un espace de bureaux pour le Service Affaires civiles, au titre de travaux complémentaires conformément à l'article 38 de l'arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. Il s'agit en effet de la meilleure manière d'intégrer ce projet partiel au projet existant, et de faire en sorte qu'il soit réalisé et suivi par le même entrepreneur et le même auteur de projet.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier l'article 56 relatif aux compétences du Collège des Bourgmestres et Echevins
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures
- Décret de gouvernance du 7 décembre 2018
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 36
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et en particulier l'article 38 consacré aux travaux complémentaires, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Avis

Avis favorable de l'équipe de gestion (MAT) en date du 30/10/2020

Motivation

Pour le recours à l'article 38/1 de l'A.R. établissant les règles générales d'exécution des marchés publics :

La modification proposée peut être réalisée sans nouvelle procédure de passation par le même entrepreneur parce que :

- la réalisation par un autre entrepreneur n'est pas possible pour des raisons économiques et techniques. L'extension cadre dans les travaux prévus, les équipements techniques, les services et les installations inclus dans le marché initial ;
- la réalisation par un autre entrepreneur engendrerait aussi une augmentation substantielle des coûts ;
- l'augmentation des coûts découlant de la modification est inférieure à 50 % de la valeur du marché initial.

Réalisation des travaux complémentaires :

- Agrandissement d'un espace de bureaux pour le Service Affaires civiles : la fusion des administrations du CPAS et de la commune engendre des gains d'efficacité et optimalise la prestation de services.

Implications financières

Numéro de l'action : 2.2.2 Elaboration et mise en œuvre d'une vision globale du patrimoine de la commune et du CPAS	Compte général : GEM/22100000	Code stratégique : GEM/0119-05
Budget approuvé :	Dépense/recette effective : 150.000 € hors TVA	Solde du budget : 3.350.000 €

5.000.000 (attention : dont 1.500.000 € déjà réservés pour l'achat du site du Kaasmarkt)		
--	--	--

Décision

Article 1^{er}

Dans le cadre de la construction du campus de l'action sociale, une approbation de principe est donnée pour les travaux complémentaires suivants et les estimations y afférentes : extension du complexe prévu à travers l'ajout d'un espace de bureaux additionnel (+/- 90 m²) pour le Service Affaires civiles – estimation : 150.000 € hors TVA.

Article 2

Le Collège assurera avec l'équipe de projet de la commune et du CPAS la concrétisation et le suivi de la réalisation des travaux complémentaires.

Article 3

La dépense afférente à ce marché a été prévue dans le plan pluriannuel de la commune et du CPAS.

14.

Titre	Fonds de secours – répartition des subventions
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Dans le sillage de la crise du coronavirus, le Gouvernement flamand a créé un fonds de secours, ou fonds d'urgence.

La crise du coronavirus a notamment touché gravement les secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport. Afin d'aider les administrations locales à soutenir ces secteurs, le Gouvernement flamand a décidé de mettre à leur disposition en 2020 un montant exceptionnel de 87,3 millions d'euros. La majeure partie de ces ressources (83,9 millions d'euros) sera répartie entre les administrations locales sur la base de la répartition des ressources sectorielles pour ces trois secteurs (culture, jeunesse et sport) lors de leur intégration dans le fonds communal en 2018. Le reste va à la Commission communautaire flamande (VGC) et à des subventions spécifiques destinées à quelques communes de la périphérie de Bruxelles.

Le Parlement flamand a approuvé le 17 juin la base décrétable pour ce financement additionnel.

Wemmel reçoit par le biais de ce fonds d'urgence un montant de 101.114 euros et un montant de 22.156 euros (jeunesse).

Pour l'instant, nous sommes en présence :

- d'associations qui ne peuvent rien organiser parce que c'est interdit ;
- d'associations qui peuvent organiser des activités mais qui s'imposent des restrictions (par ex. des associations de personnes âgées), ou qui ne veulent rien organiser dans ces circonstances ;
- d'associations qui veulent uniquement organiser des activités dans le respect de nombreuses conditions (qui changent en permanence) ;
- d'associations qui doivent organiser des activités pour récolter des fonds (par ex. des repas) devant servir au financement de leur fonctionnement/de leurs activités principales ;
- d'associations qui organisent des activités mais qui sont moins dépendantes des activités de collecte de fonds comme l'organisation de repas, le sponsoring, ... ;
- d'associations qui voudraient organiser des activités mais ne le peuvent pas de manière rentable à cause des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus qui limitent le nombre de spectateurs ;
- le secteur de l'événementiel, qui est pour ainsi dire paralysé.

...

Fondements juridiques

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale

Décret du 19 juin 2020 contenant des mesures urgentes relatives aux fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse, le sport, les médias et les administrations locales, et relatives à la lutte contre la pauvreté à la suite de la pandémie COVID-19

Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

Plan pluriannuel 2020-2025

Avis

Les secteurs de la culture, du sport et de la jeunesse sont gravement touchés par la crise du coronavirus. De mars 2020 à juin 2020, la vie associative était en effet paralysée et la plupart des événements avaient été annulés. Après un début et une reprise hésitants durant l'été, chacun espérait secrètement une sorte de relance en automne, bien entendu moyennant le respect de nombreuses mesures de sécurité. Dans l'intervalle, nous voici replongés dans une seconde vague de contaminations et à nouveau en présence d'une vie associative pour ainsi dire au point mort. On peut donc considérer que l'impact de la crise du coronavirus se fera sentir au moins jusqu'à la fin de 2021. Il convient d'en tenir compte lors de la répartition des moyens alloués par le fonds d'urgence.

Les moyens alloués dans ce contexte par les autorités flamandes nous permettent de prendre toutes sortes de mesures de soutien.

La proposition consiste à axer les efforts sur 6 piliers tenant compte non seulement du passé mais aussi de l'avenir. Il sera également tenu compte de la mission et de la vision de la commune de Wemmel en matière de cohésion sociale, d'accessibilité, de durabilité, etc.

- Pilier 1 : Une allocation forfaitaire unique pour toutes les associations
- Pilier 2 : Une subvention proportionnelle visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus sur la vie associative
- Pilier 3 : Des subventions en faveur de projets dans l'optique de la relance
- Pilier 4 : Une intervention dans le financement des stages (d'été) et du fonctionnement des plaines de jeux
- Pilier 5 : L'encouragement de la participation des jeunes à la vie associative et aux événements à Wemmel
- Pilier 6 : Une réduction de moitié du prix de la location des salles communales du Beverbos et du Zijp

En marge du fonds d'urgence, un certain nombre de mesures d'accompagnement peuvent être prises également afin de prévoir la mise à disposition structurelle de moyens permettant d'organiser des activités dans le respect de la sécurité et de l'hygiène :

- Apporter des adaptations structurelles aux infrastructures communales dans le cadre des mesures d'hygiène
- Etoffer le service de prêt au moyen de coffrets corona contenant du matériel d'hygiène et de signalisation permettant d'organiser un événement dans le respect des mesures imposées pour limiter la propagation du virus
- Soutenir les associations dans leurs efforts visant à organiser leurs activités dans le respect de la durabilité, de l'environnement et de l'hygiène

- Tous les membres des conseils consultatifs ont été consultés tant par écrit que lors des assemblées respectives.

- Un certain nombre de possibilités ont été abordées et élaborées avec les présidents des conseils consultatifs de la jeunesse, du sport, de la culture et des personnes âgées en date du 2 septembre 2020.

- Un premier projet a été abordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 22 octobre 2020.

- Les présidents des conseils consultatifs et les échevins compétents se sont concertés via Teams le 28 octobre 2020.

Motivation

La commune de Wemmel souhaite apporter son soutien aux associations qui ont subi et subissent toujours un préjudice et ainsi contribuer à la relance. Les associations doivent en effet à nouveau oser organiser des activités, et une aide financière peut être judicieuse dans cette optique.

Dans le même temps, nous ne perdons pas de vue les objectifs qui font partie de la mission et de la vision de la commune de Wemmel (voir le plan pluriannuel 2020-2025), à savoir promouvoir la cohésion sociale en faisant participer activement un maximum de Wemmelois (indépendamment de leur âge, de leur origine, de leur classe sociale, de leur sexe, etc.) à l'offre de loisirs.

A travers ce plan, la commune de Wemmel veut imprimer un élan à la vie communautaire, mettre de la vie dans la commune et augmenter la solidarité entre ses habitants. L'objectif est de mettre en place une offre de loisirs variée, qualitative et durable adaptée aux besoins des Wemmelois.

La collaboration, le networking, l'accessibilité, le sens de l'innovation et les événements constituent dans ce contexte des pierres angulaires de la stratégie.

Implications financières

Wemmel reçoit par le biais de ce fonds d'urgence un montant de 101.114 euros et un montant de 22.156 euros (jeunesse).

La subvention est inscrite au compte général 7401/4 (autres subventions de fonctionnement générales), sous le code stratégique 0010 (transferts généraux entre les différents niveaux administratifs). Le code du secteur économique est 300 (autorités flamandes).

Ces fonds n'ont pas été affectés, de sorte que leur utilisation ne doit pas être justifiée et que les administrations ne doivent pas spécifiquement en rendre compte. Le Gouvernement flamand surveillera néanmoins l'affectation des moyens alloués sur la base du compte rendu numérique périodique relatif aux comptes annuels du cycle de politique et de gestion pour 2020 et 2021 (les dépenses peuvent donc être réalisées durant les deux années).

Des mesures ayant un impact sur le budget communal et sur le budget 2021 – estimation 15000 sont également proposées.

Décision

ARTICLE 1^{er} – Le Conseil communal approuve les règlements suivants ayant trait à la répartition des moyens du fonds d'urgence destiné à compenser le préjudice causé par la crise du coronavirus dans les secteurs de la jeunesse, du sport et de la culture :

1. Règlement relatif à l'octroi d'une allocation forfaitaire unique pour toutes les associations

Article 1^{er} – Objectif du règlement

La crise du coronavirus qui nous tient toujours sous son emprise s'assortit d'un impact considérable pour la vie associative locale. Cette crise a en effet paralysé temporairement le fonctionnement et l'offre d'activités des associations, et la reprise est difficile et soumise à des conditions rigoureuses. Les associations ont subi un préjudice qui est pour une part mesurable et démontrable, mais pour une autre part de nature indirecte. Les associations perdent en effet potentiellement des bénévoles, leur confiance en l'avenir, des membres, des possibilités de contacts sociaux en l'absence desquels le lien avec l'association se dissipe, ...

Le présent règlement de subvention vise à octroyer une aide unique pour compenser le préjudice indirect subi du fait de la crise du coronavirus.

Article 2

§1^{er} Associations entrant en ligne de compte

1. Toutes les associations reconnues par la commune de Wemmel
 2. Les associations non reconnues (ASBL ou associations de fait) actives dans les domaines du sport, de la culture, de la jeunesse et des personnes âgées, sous les conditions suivantes :

- le siège de l'association doit être établi dans la commune ;
- l'association doit être une association ouverte. On entend par là que tout le monde doit pouvoir devenir membre de l'association à condition d'en respecter les valeurs et normes, les règlements et les objectifs ;
- l'association doit avoir à sa tête des responsables de la gestion (au moins un président et un secrétaire) ;
- l'association doit pouvoir prouver un fonctionnement actif ;
- au moins la moitié des activités doivent avoir lieu sur le territoire de la commune. Si l'association est en mesure de prouver qu'il n'existe pas (suffisamment) d'infrastructures (appropriées) pour son activité sur le territoire de la commune, cette condition ne s'applique pas.

§2 Associations non reconnues n'entrant pas en ligne de compte

- Les associations non reconnues qui exercent principalement une activité commerciale ou politique
- Les organisations, les établissements comme des écoles, les entreprises, les maisons de repos et de soins, etc., qui peuvent effectivement organiser des activités sportives, culturelles ou au profit de la jeunesse, mais qui ne sont pas des associations

Article 3 – Montant

Les associations visées à l'article 2 reçoivent un montant unique de 200 euros.

Article 4 – Modalités de paiement

§1^{er} L'allocation est versée automatiquement aux associations reconnues et aux **associations reconnues par le NCRW, le conseil culturel néerlandophone de Wemmel (à condition qu'elles aient leur siège à Wemmel)**, après vérification du numéro de compte bancaire.

§2 L'allocation aux associations non reconnues est versée intégralement après la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et après le dépôt d'une déclaration sur l'honneur.

Article 5 – Sanctions

§1^{er} Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 2 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§2 Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'autres allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.

2. Règlement relatif à l'octroi d'une subvention proportionnelle visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus sur la vie associative

Article 1^{er} – Objectif du règlement

La crise du coronavirus a paralysé le fonctionnement des associations, les obligeant à annuler des activités lucratives tandis que les charges fixes subsistaient ou que des frais additionnels étaient consentis.

Le présent règlement définit la procédure et les conditions auxquelles doit répondre la demande introduite par l'association en vue d'obtenir une compensation financière pour le préjudice financier

démontrable subi en raison de dépenses consenties ou d'un manque à gagner (perte nette) dans le sillage de la crise du coronavirus.

Article 2

Les associations wemmeloises reconnues et non reconnues peuvent introduire une demande.

§1^{er} Associations entrant en ligne de compte

1. Toutes les associations reconnues par la commune de Wemmel
 2. Les associations non reconnues (ASBL ou associations de fait) actives dans les domaines du sport, de la culture, de la jeunesse et des personnes âgées, sous les conditions suivantes :

- l'association est une association de fait ou une ASBL ;
- l'association doit avoir son siège à Wemmel et avoir à sa tête des responsables de la gestion ;
- l'association doit organiser ses activités sur le territoire de Wemmel, à moins qu'il n'existe pas d'infrastructures appropriées dans la commune ;
- l'association doit pouvoir prouver 1 année de fonctionnement au sein de la commune.

§2 Associations non reconnues n'entrant pas en ligne de compte

- Les associations non reconnues qui exercent principalement une activité commerciale ou politique
- Les organisations, les établissements comme des écoles, les entreprises, les maisons de repos et de soins, etc., qui peuvent effectivement organiser des activités sportives, culturelles ou au profit de la jeunesse, mais qui ne sont pas des associations

Article 3 – Procédure de demande

§1^{er} Le dossier de demande comporte les documents suivants :

1. Un formulaire de demande entièrement et correctement complété ;
 2. Une description établissant qu'à partir du 15 mars 2020, des activités ont dû être annulées dans le sillage de la crise du coronavirus et que l'association a de ce fait subi un préjudice financier (par ex. sous la forme de dépenses qui n'ont pas pu être récupérées, de pertes financières nettes). L'association doit prouver que ces activités relèvent de son fonctionnement régulier en démontrant qu'elles étaient prévues dans le programme annuel de 2019 ou de 2020.

Des preuves du préjudice subi doivent être présentées, par exemple sous la forme d'un décompte d'activités/projets similaires des exercices précédents, ...

3. Un aperçu financier des coûts additionnels consentis par l'association pour pouvoir poursuivre son fonctionnement :

On entend notamment par coûts additionnels :

- les charges fixes qui subsistent en dépit de l'interruption du fonctionnement, comme la facture d'énergie, les loyers pour l'utilisation de l'infrastructure, les assurances, ... ;
- les dépenses consenties pour la prise de mesures additionnelles visant à garantir la sécurité du fonctionnement interne, et donc à pouvoir en tout temps garantir la sécurité des membres, comme des imprimés, des masques buccaux, des moyens de désinfection, etc.

§2 La demande doit être introduite au plus tard le 15 décembre 2020 pour l'exercice 2020 et le 15 décembre 2021 pour l'exercice 2021, et ce par le biais du site Internet de la commune de Wemmel.

§3 La demande n'est recevable qu'à partir du moment où elle est complète.

Article 4 – Evaluation de la demande

§1^{er} Le Service Loisirs évalue les demandes de subventions et établit un rapport.

§2 Le Service Loisirs a le droit de demander à l'association toutes les informations supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de sa mission.

§3 Le Service Loisirs soumet la demande pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui statue sur l'octroi et le montant de l'allocation.

§4 Si le budget prévu ne couvre pas l'intégralité du montant du préjudice revendiqué par toutes les demandes, tous les montants revendiqués sont additionnés et le montant octroyé est déterminé sur la base d'une répartition proportionnelle.

§5 L'allocation s'élève au maximum à 1.125 euros par association en 2020 et au maximum à 1.125 euros par association en 2021.

Article 5 – Modalités de paiement

§1^{er} L'allocation est versée intégralement après la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et après le dépôt d'une déclaration sur l'honneur.

§2 Le montant de l'allocation octroyée est viré au compte postal ou bancaire spécifié par le demandeur sur le formulaire de demande et dans la déclaration sur l'honneur.

Article 6 – Sanctions

§1^{er} L'octroi de l'allocation est conditionnel.

§2 Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§3 Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.

3. Règlement relatif à l'octroi de subventions en faveur de projets dans l'optique de la relance

Article 1^{er} – Objectif du règlement

Les secteurs de la culture, du sport et de la jeunesse sont gravement touchés par la crise du coronavirus. Il en va de même du secteur de l'événementiel.

De mars 2020 à juin 2020, la vie associative était en effet paralysée et la plupart des événements avaient été annulés. Après un début et une reprise hésitants durant l'été, chacun espérait secrètement une sorte de relance en automne, bien entendu moyennant le respect de nombreuses mesures de sécurité. Dans l'intervalle, nous voici replongés dans une seconde vague de contaminations et de nombreuses restrictions sont à nouveau imposées. On peut donc considérer que l'impact de la crise du coronavirus se fera sentir au moins jusqu'à la fin de 2021. Il convient d'en tenir compte lors de la répartition des moyens alloués par le fonds d'urgence.

La commune de Wemmel souhaite apporter son soutien aux associations qui veulent contribuer à donner forme à la relance. Les associations doivent en effet à nouveau oser organiser des activités, et une aide financière peut être judicieuse dans cette optique.

Dans le même temps, nous ne perdons pas de vue les objectifs qui font partie de la mission et de la vision de la commune de Wemmel (voir le plan pluriannuel 2020-2025), à savoir promouvoir la cohésion sociale en faisant participer activement un maximum de Wemmelois (indépendamment de leur âge, de leur origine, de leur classe sociale, de leur sexe, etc.) à l'offre de loisirs.

A travers la subvention de projets, la commune de Wemmel veut imprimer un élan à la vie communautaire, mettre de la vie dans la commune et augmenter la solidarité entre ses habitants. L'objectif est de mettre en place une offre de loisirs variée, qualitative et durable adaptée aux besoins des Wemmelois.

La collaboration, le networking, l'accessibilité, le sens de l'innovation et les événements constituent dans ce contexte des pierres angulaires de la stratégie.

Article 2 – Dispositions générales

§1^{er} Une subvention de projet peut être allouée pour l'organisation d'un projet ou d'un fonctionnement reposant sur une base de projet. On entend par là une activité, un ensemble d'activités ou un fonctionnement qui est délimité tant en termes de finalité que dans le temps.

§2 Les organisateurs qui remplissent les conditions élémentaires entrent en ligne de compte pour obtenir cette subvention. Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour le même projet.

§3 La subvention consiste uniquement en une intervention financière. Les associations sont exemptes de rétribution pour l'usage unique de salles et de matériel. L'éventuel support logistique ou matériel doit être demandé séparément.

Article 3 – Associations reconnues et non reconnues

§1^{er} Toutes les associations wemmeloises reconnues et comités de quartier peuvent introduire une demande.

§2 Les associations non reconnues (ASBL ou associations de fait) actives dans les domaines du sport, de la culture, de la jeunesse et des personnes âgées peuvent introduire une demande sous les conditions suivantes :

- l'association est une association de fait ou une ASBL ;
- l'association doit avoir son siège à Wemmel et avoir à sa tête des responsables de la gestion ;
- l'association doit organiser ses activités sur le territoire de Wemmel, à moins qu'il n'existe pas d'infrastructures appropriées dans la commune ;
- l'association doit pouvoir prouver 1 année de fonctionnement au sein de la commune.

Article 4 – Conditions élémentaires

Le projet pour lequel ces subventions sont demandées doit satisfaire aux conditions élémentaires suivantes :

- Le projet ou l'événement a lieu avant le 31 décembre 2021 (ou le 30 juin 2022 si l'autorisation est donnée en 2021 et si la réglementation le permet).
- Le projet ou l'événement a lieu sur le territoire de la commune. Si l'organisateur est en mesure de prouver qu'il n'existe pas (suffisamment) d'infrastructures (appropriées) pour son activité sur le territoire de la commune, cette condition ne s'applique pas.
- Le projet ou l'événement crée un sentiment d'appartenance à la communauté et rapproche les gens.
- Le budget (dépenses et recettes) du projet a été établi correctement et est réaliste. Le budget précise quelles autres aides financières ont été demandées ou obtenues.
- L'organisateur demande (si nécessaire) les permis requis pour la réalisation du projet et obtient de la commune les autorisations nécessaires. Pour l'organisation d'un événement, le demandeur introduit à la fois le formulaire de demande et l'évaluation COVID-19 EVENT.
- Le logo de la commune est toujours repris dans la communication.
- L'événement ou le projet ne peut pas avoir un caractère purement privé ; les fêtes de famille sont par exemple exclues.

Le groupe de projet décide si le groupe cible est suffisamment vaste que pour entrer en ligne de compte pour une subvention.

Les organisateurs qui satisfont à ces conditions élémentaires entrent en ligne de compte pour cette subvention de projet. Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour le même projet.

Article 5 – Conditions de qualité

Les projets qui, en plus de répondre aux conditions élémentaires, satisfont aussi à une ou plusieurs des conditions de qualité énumérées ci-après peuvent obtenir une majoration de la subvention. Pour chaque condition de qualité, une justification concrète doit être reprise dans le formulaire de demande.

1. Le projet ou l'activité mise sur un élargissement du public et est suffisamment accessible.

Exemples : améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, appliquer des tarifs adaptés pour certains groupes cibles, entreprendre des actions pour atteindre des groupes cibles vulnérables spécifiques, adapter la formulation de la communication, etc.

2. L'activité ou le projet s'adresse à des personnes ou groupes spécifiquement touchés par la crise du coronavirus.

Exemples : personnes âgées, enfants et jeunes, personnes vivant dans la pauvreté, habitants vivant dans une situation précaire, groupes professionnels spécifiques qui n'ont pas pu poursuivre leurs activités ou ont au contraire dû consentir des efforts additionnels, adaptation des cotisations, etc.

3. Le contenu du projet ou de l'activité est axé sur un thème social.

Exemples : multiculturalisme, diversité, mondialisation, problèmes sociaux (pauvreté, égalité des genres, etc.).

4. L'activité ou le projet est axé sur la durabilité.

Exemples : utilisation de produits durables (chaîne courte, fournisseurs locaux, promotion des produits du terroir, commerce équitable, ...), fonctionnement durable (effet permanent) ou sensibilisation (recyclage, tri, etc.).

5. L'activité ou le projet mise sur les talents locaux.

Exemples : invitation d'artistes locaux, de groupes de musique locaux, ...

6. L'activité ou le projet est axé sur la mobilité adaptée.

Exemples : promotion des transports en commun, aménagement de possibilités de stationnement pour les vélos, mise à disposition de possibilités de stationnement, sensibilisation (BOB, sécurité routière, etc.).

7. L'activité ou le projet est un partenariat.

Exemples : collaboration concrète et démontrable avec 2 partenaires de loisirs du même secteur (culture, jeunesse, sport, tourisme, patrimoine, ...) ou avec 1 partenaire de loisirs d'un autre secteur.

8. Le lieu où l'activité ou le projet doit avoir lieu requiert des efforts financiers ou matériels spécifiques.

Exemple : la capacité de la salle est limitée par les mesures prises contre la propagation du coronavirus.

9. L'activité ou le projet comporte des éléments innovants.

Exemples : recrutement de membres, digitalisation, ...

Article 6 – Montants des subventions

Le montant de la subvention est déterminé comme suit :

- S'il est satisfait à toutes les conditions élémentaires : 500 €
- Par condition de qualité remplie en plus des conditions élémentaires : 150 €

Lorsqu'une association veut ou doit consentir un effort additionnel pour satisfaire à une condition de qualité supplémentaire, elle peut faire compter double cette condition de qualité.

L'association doit spécifier de quelle condition de qualité il s'agit.

La subvention allouée ne peut pas excéder 75% du coût total effectif du projet.

Article 7 – Procédure

7.1. Demande

La demande de subvention doit être introduite par le biais du Guichet électronique du site Internet de la commune. La demande de subvention doit être correcte et complète, et l'organisateur doit l'introduire au minimum 10 semaines avant le début du projet. Dans des circonstances exceptionnelles, le Collège peut accorder une dérogation au délai d'introduction de la demande.

7.2. Décision

§1^{er} Il est institué un groupe de projet composé des présidents des conseils consultatifs et d'un fonctionnaire du Service Loisirs de la commune. Dans le cadre de l'enquête menée en vue de l'octroi de la subvention, le demandeur s'engage à venir sur demande exposer le projet verbalement lors d'une réunion du groupe de projet.

§2 Le groupe de projet transmet un avis au Collège des Bourgmestre et Echevins. Cet avis évalue dans quelle mesure l'octroi de la subvention est souhaitable et propose un montant pour la subvention.

L'évaluation motivée et l'avis du groupe de projet sont soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3 Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend ensuite une décision de principe concernant la demande de subvention et y mentionne le montant de la subvention, sous réserve de la réalisation du projet et de la présentation de pièces justificatives. La décision est définitive et incontestable.

§4 Les décisions (divergentes) du Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être motivées.

§5 Au plus tard six semaines après l'introduction de la demande, les demandeurs sont informés de la décision.

7.3. Règlement financier

§1^{er} Il ne sera octroyé qu'une seule subvention de relance par activité ou projet, même si plusieurs personnes ou associations l'organisent.

§2 Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour la même activité.

§3 Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions. L'association doit signer à ce sujet une déclaration sur l'honneur.

§4 La subvention ne peut pas être utilisée pour financer des charges d'investissement ou des frais de personnel réguliers. Sont considérés comme des charges d'investissement, les frais de matériaux comme du mobilier, des appareils, des machines, des appareils électroniques, ...

§5 La subvention est versée en une seule fois par virement, après la réalisation du projet ou après l'événement, et une fois que toutes les formalités de demande ont été accomplies.

§6 Le rapport d'évaluation et le décompte financier doivent être transmis à l'administration communale au plus tard 2 mois après la fin du projet. Le décompte financier comporte un aperçu de toutes les recettes et dépenses du projet, étayées au moyen des preuves d'achat et/ou de paiement requises.

Article 8. Contrôle et sanctions

§1^{er} L'octroi de l'allocation est conditionnel.

§2 Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§3 Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.

4. Règlement relatif à l'intervention dans le financement des stages (d'été), du fonctionnement des plaines de jeux, ...

Article 1^{er} – Objectif

L'impact de la crise du coronavirus est énorme, et il l'a aussi été pendant l'été écoulé. Les stages d'été ont finalement pu avoir lieu, mais dans le respect de conditions rigoureuses dont la mise en place a nécessité des dépenses additionnelles notamment pour l'installation de sanitaires supplémentaires, des achats imprévus, etc.

Article 2 – Fondement juridique

Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
Articles 40, 41 et 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale et ses modifications ultérieures

Article 3 – Durée de validité du règlement

Le règlement s'applique du 15 mars 2020 au 31 août 2021 inclus.

Article 4 – Conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions

Pour entrer en ligne de compte pour l'octroi de cette subvention, il doit être satisfait à toutes les conditions suivantes :

- Le demandeur doit être soit une association sportive, culturelle ou de jeunesse reconnue par l'administration communale compétente, soit une association de fait ou une association sans but lucratif (ASBL).
- Le demandeur doit remplir les conditions imposées par la loi pour l'organisation d'un stage, de plaines de jeux, etc.
- Le stage doit être organisé dans le respect total des règles en vigueur à ce moment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.
- Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour la même activité.

Article 5 – Dépenses entrant en ligne de compte

§1^{er} Les dépenses suivantes entrent en ligne de compte :

Les dépenses consenties pour prendre des mesures additionnelles pour tout organiser dans le respect des mesures de sécurité et d'hygiène et pour garantir la sécurité des membres, comme des imprimés, des masques buccaux, des moyens de désinfection, l'affectation de moniteurs, la location de locaux supplémentaires, etc.

Les associations doivent présenter les factures ayant trait à ces frais.

Les dépenses consenties à partir du 15 mars 2020 entrent en ligne de compte.

Article 6 – Evaluation de la demande

§1^{er} Le Service Loisirs évalue les demandes de subventions et établit un rapport.

§2 Le Service Loisirs a le droit de demander à l'association toutes les informations supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de sa mission.

§3 Le Service Loisirs soumet la demande pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui statue sur l'octroi et le montant de l'allocation.

§4 Si le budget prévu ne couvre pas l'intégralité du montant du préjudice revendiqué par toutes les demandes, tous les montants revendiqués sont additionnés et le montant octroyé est déterminé sur la base d'une répartition proportionnelle.

Article 7 – Modalités de paiement

§1^{er} L'allocation est versée intégralement après la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et après le dépôt d'une déclaration sur l'honneur.

§2 Le montant de l'allocation octroyée est viré au compte postal ou bancaire spécifié par le demandeur sur le formulaire de demande et dans la déclaration sur l'honneur.

Article 8 – Sanctions

§1^{er} L'octroi de l'allocation est conditionnel.

§2 Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§3 Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.



ARTICLE 2 – Octroi de chèques loisirs

Le Conseil communal marque son accord de principe :

- sur la réservation d'un montant de 16.814 euros provenant du fonds de réserve en vue de l'octroi de chèques loisirs de 15 euros ;
- afin d'encourager les enfants et les jeunes (jusqu'à l'âge de 25 ans ; à partir de 18 ans, les jeunes doivent prouver qu'ils sont encore aux études) à prendre part à la vie associative locale et aux événements organisés à Wemmel ;
- afin de tenir compte des jeunes vulnérables en recourant aux possibilités de l'octroi automatique de droits ;
- afin de faire entrer cette mesure en vigueur à partir du 1^{er} juin 2021, après approbation d'un règlement ;
- afin d'examiner la possibilité de rendre cette mesure structurelle à l'issue d'une évaluation.

ARTICLE 3 – Utilisation des infrastructures communales

Le Conseil communal marque son accord en vue de permettre aux associations wemmeloises d'utiliser les infrastructures communales du complexe Zijp et de la Villa Beverbos à moitié prix durant la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 – Mesures d'accompagnement

Le Conseil communal marque son accord de principe sur la prise des mesures d'accompagnement suivantes, sans impact sur les moyens provenant du fonds d'urgence :

1. Apporter des adaptations structurelles aux infrastructures communales dans le cadre des mesures d'hygiène

- achat de lave-vaisselles industriels pour les cuisines de la Villa Beverbos et du complexe Zijp

Coût estimé : 10.000 euros

- équiper toutes les infrastructures communales de distributeurs de gel désinfectant performants

Coût estimé : 1000 euros

2. Etoffer le service de prêt au moyen de coffrets corona contenant du matériel d'hygiène et de signalisation permettant d'organiser un événement dans le respect des mesures imposées pour limiter la propagation du virus

Coût estimé : 2.500 euros

3. Soutenir les associations dans leurs efforts visant à organiser leurs activités dans le respect de la durabilité, de l'environnement et de l'hygiène et élaborer une politique en la matière

4. Exemption de loyer

Les associations ne doivent pas payer de loyer pour la période durant laquelle elles ne sont pas en mesure d'utiliser les salles et les terrains de l'administration communale.

5. Les subventions de fonctionnement ayant trait aux exercices 2019-2020 et 2020-2021 seront payées plus rapidement.

ARTICLE 5 – Le Conseil communal décide de répartir comme suit les moyens provenant du fonds d'urgence, correspondant à un montant de 101.114 euros et à un montant de 22.162 euros :

pilier	description	année		jeunesse	
1	allocation forfaitaire unique	2020	10.800	1.200	
2	subventions proportionnelles	2020	18.000	4.206	
2	subventions proportionnelles	2021	18.000	2.506	
3	relance	2021	35.000	7.500	
4	stages (d'été)	2020		5.000	
4	stages (d'été), plaines de jeux, ...	2020		1.000	
5	chèques loisirs jeunesse	2021	16.814		
6	salles communales à moitié prix	2020	1.000	250	
6	salles communales à moitié prix	2020	1.500	500	
	total		101.114	22.162	

S'il subsiste à l'issue du traitement de tous les dossiers du fonds d'urgence un solde dans un pilier ou dans la totalité des moyens alloués par le fonds, une commission composée des présidents des conseils consultatifs concernés et d'un fonctionnaire du Service Loisirs rendra un avis au Collège des Bourgmestre et Echevins concernant l'affectation de ces ressources restantes en faveur des secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport.

La commune s'engage à affecter toutes les ressources dans le respect des objectifs du décret du 19 juin 2020 contenant des mesures urgentes relatives aux fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse, le sport, les médias et les administrations locales, et relatives à la lutte contre la pauvreté à la suite de la pandémie COVID-19.

15.

Titre	Reconduction du règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel prévoit pour la période 2020-2025 des subventions pour soutenir les associations de jeunesse wemmeloises reconnues.
- Les subventions sont réparties conformément à un règlement de subvention.
- Le règlement de subvention est daté.

Fondements juridiques

- Décret communal, et en particulier l'article 43, §2, 2°

- Plan pluriannuel 2020-2025
 - AP-4.2 Soutien de la mise en place qualitative d'associations et d'autres initiatives de loisirs
 - A-4.2.4. Soutien financier en faveur des associations de jeunesse reconnues sur la base du règlement de subvention adapté

Avis

Approbation de l'assemblée générale du Conseil de la jeunesse en date du 7/10/2020

La reconduction du règlement de subvention est demandée pour une année supplémentaire, partant du principe qu'un nouveau règlement de reconnaissance et de subvention uniforme sera établi pour les associations wemmeloises.

Motivation

Le règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues doit être actualisé afin de pourvoir au soutien financier des associations de jeunesse wemmeloises reconnues.

Implications financières

Numéro de l'action : A-4.2.4	Code stratégique : 0750-00	Compte général : 64900003
Budget approuvé : 20.000 €	Dépense effective : pas d'application	Solde du budget : pas d'application

Décision

Raf De Visscher propose séance tenante un amendement, à savoir remplacer la disposition 'La commune de Wemmel prévoit des subventions pour soutenir les associations de jeunesse wemmeloises pour la période 2019-2020.' par 'La commune de Wemmel prévoit des subventions pour soutenir les associations de jeunesse wemmeloises pour la période 2019-2021.'. Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article unique

Le Conseil communal approuve la reconduction du règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues.

REGLEMENT DE SUBVENTION POUR LES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE WEMMELOISES RECONNUES

La commune de Wemmel prévoit pour la période 2019-2021 des subventions en vue de soutenir les associations de jeunesse wemmeloises :

1. Une subvention de fonctionnement
2. Une subvention pour la promotion
3. Une subvention pour la constitution du cadre

Seules les associations de jeunesse reconnues en tant qu'associations wemmeloises en vertu du règlement de reconnaissance peuvent introduire une demande de subvention.

Toutes les subventions sont calculées sur la base de l'année calendrier précédente.

PARTIE 1 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} – Généralités :

La commune prévoit une subvention de fonctionnement de 54 % de la subvention jeunesse totale pour assurer le fonctionnement quotidien des associations de jeunesse.

Article 2 – Répartition :

La subvention de fonctionnement est répartie entre les associations reconnues par le biais de cinq critères objectifs liés à un pourcentage spécifique de la subvention :

- 1. Subvention de base - 33 % :** la subvention de base couvre les frais fixes. Elle est répartie de manière égale entre toutes les associations de jeunesse.
- 2. Le nombre de membres - 37 % :** le nombre de membres est établi au 30/09 de l'année précédant l'année de l'introduction de la demande de subvention. La subvention est répartie proportionnellement.
- 3. Nombre de jours de fonctionnement - 12 % :** il s'agit des jours lors desquels l'association fonctionne effectivement avec ses membres. La subvention est répartie proportionnellement.
- 4. Nombre de jours de camp - 18 % :** il s'agit du nombre de jours de camp en déplacement avec un nombre minimum d'installations. La subvention est répartie proportionnellement.

Article 3 – Procédure :

§1^{er}. Au 1^{er} décembre de l'année calendrier au plus tard, l'association de jeunesse doit introduire une demande afin d'obtenir la subvention de fonctionnement par le biais du formulaire mis à disposition sur le site web de la commune.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins attribue, après avis du conseil de la jeunesse, la subvention de fonctionnement au plus tard au mois de mai suivant l'année calendrier précédente. Les associations de jeunesse sont informées de la décision.

§3. Pour l'année calendrier 2019, une disposition transitoire est prévue et les associations de jeunesse doivent demander la subvention de fonctionnement au plus tard le 1/12/2020. Le Collège des Bourgmestre et Echevins attribue, après avis du conseil de la jeunesse, la subvention de fonctionnement au plus tard le 1/2/2021. Les associations de jeunesse sont informées de la décision.

Article 4 – Recours :

En cas de contestation, l'association de jeunesse peut introduire un recours motivé auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les 2 mois à compter de l'octroi de la subvention. Avant de prendre une décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins demande l'avis du conseil de la jeunesse.

Article 5 – Contrôle :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut toujours exercer un contrôle sur les renseignements fournis. Si une association de jeunesse a fourni des données erronées et dès lors reçu une subvention à injuste titre, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut récupérer la subvention, après avis du conseil de la jeunesse. En cas de deuxième abus, l'association de jeunesse sera radiée de toute subvention future.

PARTIE 2 : SUBVENTION POUR LA PROMOTIONArticle 6 – Généralités :

La commune prévoit une subvention pour soutenir les associations de jeunesse dans la promotion auprès du public de leur fonctionnement.

Article 7 – Conditions :

§1^{er}. La promotion s'entend au sens large du terme : affiches, dépliants, teaser, site web, médias sociaux, etc.

§2. La subvention pour la promotion peut tant être allouée à la promotion d'une seule association de jeunesse qu'à la promotion d'une initiative de collaboration chapeautant.

§3. Au moins l'un des éléments suivants est apposé/mentionné sur le matériel promotionnel (s'il s'y prête) :

- Avec le soutien de la commune de Wemmel

- Le logo de la commune de Wemmel. Le logo est disponible auprès du Service Loisirs et Bien-être.

§4. Les associations de jeunesse peuvent obtenir une subvention supplémentaire si elles participent à des tournées de promotion d'activités du conseil de la jeunesse de Wemmel. Si une association de jeunesse (indépendamment du nombre de participants) participe à l'une de ces tournées de promotion, elle reçoit 1 point. Le nombre de points fera l'objet d'un paiement proportionnel.

Article 8 – Procédure :

§1^{er}. Au 01/03 au plus tard suivant l'année calendrier, l'association de jeunesse doit introduire une demande afin d'obtenir la subvention pour la promotion. Elle remet à cette fin les documents justificatifs nécessaires (copies de factures, accusés de réception, attestations, etc.) ainsi qu'un exemple du matériel promotionnel au Service Loisirs et Bien-être (Av. Dr. H. Follet 28 - 1780 Wemmel).

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins attribue la subvention pour la promotion au plus tard au mois de mai suivant l'année calendrier. Les associations de jeunesse sont informées de la décision.

Article 9 – Montant de la subvention :

§1^{er}. Chaque association de jeunesse peut obtenir un maximum de 500 € par année de fonctionnement pour soutenir sa promotion. En cas de dépassement de ce montant, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra allouer un budget supplémentaire dans le cadre du budget disponible, après avis du conseil de la jeunesse.

§2. Une subvention supplémentaire de 300 € par année de fonctionnement est répartie proportionnellement pour la participation aux tournées de promotion du conseil de la jeunesse de Wemmel.

Article 10 – Recours :

En cas de contestation, l'association de jeunesse peut introduire un recours motivé auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les 2 mois à compter de l'octroi de la subvention. Avant de prendre une décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins demande l'avis du conseil de la jeunesse.

Article 11 – Contrôle :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut toujours exercer un contrôle sur les renseignements fournis. Si une association de jeunesse a fourni des données erronées et dès lors reçu une subvention à injuste titre, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut récupérer la subvention, après avis du conseil de la jeunesse. En cas de deuxième abus, l'association de jeunesse sera radiée de toute subvention future.

PARTIE 3 : SUBVENTION POUR LA CONSTITUTION DU CADRE

Article 12 – Généralités :

La commune prévoit une subvention pour la constitution du cadre afin d'optimiser la qualité de l'équipe de direction et d'administration.

Article 13 – Conditions :

§1^{er}. On entend par formation du cadre toute forme de cours, formation, atelier, etc. pouvant contribuer à l'amélioration de la qualité du leadership. Exemple : formation de moniteur, d'animateur, formation de premiers secours, teambuilding, etc.

§2. Seules les formations d'organisations externes agréées entrent en ligne de compte.

Article 14 – Procédure :

§1^{er}. Au 01/03 au plus tard suivant l'année calendrier, l'association de jeunesse doit introduire une demande afin d'obtenir la subvention pour la formation du cadre. Elle remet à cette fin les documents justificatifs nécessaires (copies de factures, accusés de réception, attestations, etc.) au Service Loisirs et Bien-être (Av. Dr. H. Follet 28 - 1780 Wemmel).

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins attribue la subvention pour la formation du cadre au plus tard au mois de mai suivant l'année calendrier. Les associations de jeunesse sont informées de la décision.

Article 15 – Montant de la subvention :

§1^{er}. Chaque association de jeunesse peut obtenir un maximum de 250 € par année de fonctionnement pour la formation du cadre. En cas de dépassement de ce montant, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra allouer un budget supplémentaire dans le cadre du budget disponible.

§2. Les boissons et services de restauration ne sont pas subsidiables.

Article 16 – Recours :

En cas de contestation, l'association de jeunesse peut introduire un recours motivé auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les 2 mois à compter de l'octroi de la subvention. Avant de prendre une décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins demande l'avis du conseil de la jeunesse.

Article 17 – Contrôle :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut toujours exercer un contrôle sur les renseignements fournis. Si une association de jeunesse a fourni des données erronées et dès lors reçu une subvention à injuste titre, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut récupérer la subvention, après avis du conseil de la jeunesse. En cas de deuxième abus, l'association de jeunesse sera radiée de toute subvention future.

16.

Titre	Reconduction du règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel prévoit pour la période 2020-2025 des subventions pour soutenir les associations de jeunesse wemmeloises.
- Les subventions sont réparties conformément à un règlement de subvention.
- Le règlement de subvention est daté.

Fondements juridiques

- Décret communal, et en particulier l'article 43, §2, 2°
- Plan pluriannuel 2020-2025
 - AP-4.2 Soutien de la mise en place qualitative d'associations et d'autres initiatives de loisirs
 - A-4.2.4. Soutien financier en faveur des associations de jeunesse reconnues sur la base du règlement de subvention adapté

Avis

Approbation de l'assemblée générale du Conseil de la jeunesse en date du 7/10/2020

La reconduction du règlement de subvention est demandée pour une année supplémentaire, partant du principe qu'un nouveau règlement de reconnaissance et de subvention uniforme sera établi pour les associations wemmeloises.

Motivation

Le règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises doit être actualisé afin de pourvoir au soutien financier de toutes les associations de jeunesse wemmeloises.

Implications financières

Numéro de l'action : A-4.2.4	Compte général : 649000003	Code stratégique : 0750-00
Budget approuvé : 20.000 €	Dépense effective : pas d'application	Solde du budget : pas d'application

Décision

Raf De Visscher propose séance tenante un amendement, à savoir remplacer la disposition 'La commune de Wemmel prévoit des subventions pour soutenir les associations de jeunesse wemmeloises pour la période 2019-2020.' par 'La commune de Wemmel prévoit des subventions pour soutenir les associations de jeunesse wemmeloises pour la période 2019-2021.'. Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article unique

Le Conseil communal approuve la reconduction du règlement de subvention du soutien aux associations de jeunesse wemmeloises.

REGLEMENT DE SUBVENTION DU SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE WEMMELOISES

La commune de Wemmel prévoit pour la période 2019-2021 des subventions en vue de soutenir les associations de jeunesse wemmeloises.

Ces subventions sont calculées sur la base du nombre de membres domiciliés à Wemmel au 30 septembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la subvention est demandée.

Article 1^{er} – Généralités :

La commune prévoit une subvention de soutien telle que fixée dans le budget annuel réservé au fonctionnement journalier des associations de jeunesse.

On entend par association de jeunesse une organisation ouverte principalement à ses propres membres et englobant plusieurs domaines de l'offre récréative et éducative. Elles présentent de préférence un lien avec l'un des mouvements de jeunesse globaux reconnus au niveau national, se concentrent principalement sur la rencontre et le jeu, et organisent à une fréquence régulière des activités qui se déroulent pendant le week-end et les vacances et qui sont préparées par un groupe fixe de jeunes/d'animateurs, essentiellement sur le territoire de Wemmel. Les enfants et les jeunes sont généralement répartis en catégories d'âge et les animateurs préparent pour chaque moment de fonctionnement des activités et des jeux. Le groupe d'animateurs constitue dans une large mesure l'administration de l'association et décide de la politique et des activités. L'association ne poursuit aucun but professionnel, lucratif ou commercial.

Seules les associations de jeunesse qui sont reconnues en tant qu'associations wemmeloises et les associations de jeunesse qui sont reconnues en tant qu'associations de jeunesse wemmeloises conformément aux règlements de reconnaissance peuvent introduire une demande en vue d'obtenir ces subventions.

N'entrent pas en ligne de compte pour la reconnaissance en tant qu'associations de jeunesse wemmeloises, les associations qui sont déjà reconnues en tant qu'associations sportives communales ou associations culturelles communales en vertu d'autres règlements de reconnaissance communaux.

Article 2 – Répartition :

Les subventions de soutien sont réparties entre les associations de jeunesse en fonction du nombre de membres domiciliés à Wemmel. Le nombre de membres est déterminé au 30 septembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la subvention est demandée. Le nombre de membres est justifié sur la base de la liste des membres.

Les subventions font l'objet d'une répartition proportionnelle.

Article 3 – Procédure :

§1^{er}. Au plus tard le 1^{er} juin, l'association de jeunesse doit introduire une demande en vue d'obtenir la subvention de soutien, par le biais du formulaire disponible sur le site Internet de la commune.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie la subvention de soutien. Les associations de jeunesse sont informées par écrit de la décision.

Article 4 – Disposition transitoire :

Pour l'année civile 2019, la subvention de soutien peut être demandée jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Article 5 – Réclamation :

En cas de contestation, l'association de jeunesse peut introduire un recours motivé qu'elle adressera au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 2 mois à compter de l'octroi de la subvention.

Article 6 – Contrôle :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut en tout temps faire contrôler les renseignements fournis. Si une association de jeunesse a fourni des données inexactes et a ainsi obtenu indûment une subvention, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra exiger la restitution de la subvention. Si un second abus est constaté, l'association de jeunesse sera exclue de toute attribution future de subventions.

17.

Titre	TMVW ov : Assemblée générale extraordinaire du 11/12/2020 – approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à la Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening (TMVW ov).
- Courrier du 12/10/2020 : convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 11/12/2020 de TMVW ov
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Steve Goeman en tant que représentant de la commune de Wemmel aux assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Article 427 du décret sur l'administration locale
- Statuts de TMVW ov

Avis

/

Motivation

Sur proposition du Conseil d'administration de TMVW ov, l'assemblée se tiendra de manière entièrement numérique sous la forme d'une vidéoconférence interactive.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11/12/2020 de TMVW ov :



1. Modifications au niveau des affiliés et/ou du capital
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts
 3. Evaluation de 2020, activités à développer et stratégie à suivre en 2021 (cf. article 432 du décret sur l'administration locale)
 4. Budget 2021 (cf. article 432 du décret sur l'administration locale)
 5. Actualisation des jetons de présence en fonction de l'indexation
 6. Nominations statutaires
- Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Steve Goeman, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11/12/2020 de TMVW ov.

Article 3

Une copie de la présente décision sera transmise à TMVW ov.

18.

Titre	Haviland : Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020 – approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 20/10/2020 de Haviland Intercommunale : convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Veerle Haemers en tant que représentant de la commune de Wemmel aux assemblées générales et assemblées générales extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

- Décret du 06/07/2001 portant réglementation de la coopération intercommunale
- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

Compte tenu de la crise du coronavirus, le Conseil d'administration a décidé d'organiser l'assemblée sous la forme d'une réunion hybride.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020 de Haviland Intercommunale :

1. Forme hybride de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020 : approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17/06/2020 : approbation
3. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2021 (article 34) : approbation
4. Remplacement d'un membre du Conseil d'administration (article 20) : approbation
5. Adhésion d'une zone de police (article 8) : approbation
6. Divers



Article 2

Le représentant de la commune, Veerle Haemers, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020 de Haviland Intercommunale.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

19.

Titre	Intradura : Assemblée générale statutaire extraordinaire du 16/12/2020 – approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 30/10/2020 d'Intradura : convocation à l'Assemblée générale statutaire extraordinaire du 16/12/2020
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux assemblées générales et assemblées générales extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

- Acte de constitution d'Intradura du 27/04/2017
- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

Compte tenu de la crise du coronavirus, le Conseil d'administration d'Intradura a décidé d'organiser l'assemblée sous la forme d'une réunion hybride.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020 d'Intradura :

1. Forme hybride de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020 : approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17/06/2020 : approbation
3. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2021 (article 40) : approbation
4. Remplacement d'un administrateur (article 17)
5. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Dirk Vandervelden, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020 d'Intradura.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Wies Herpol

- Indique qu'une prime peut être demandée pour les activités culturelles. Il s'agit d'une subvention forfaitaire qui a été créée pour donner un coup de pouce au secteur culturel à présent que nombre d'organisations rencontrent des difficultés dans le sillage de la crise sanitaire. Les organisations de jeunesse peuvent également prétendre à cette prime. La prime peut être demandée sur le site Internet www.vlaanderen.be/cjm/nl/de-culturele-activiteitenpremie.

Carol Delers

- Signale qu'un appel a été lancé sur les médias sociaux à l'intention des Wemmelois pour les encourager à faire don de leur bon d'achat COVID-19 au CPAS afin d'aider les personnes qui en ont le plus besoin. Il soutient cette action et trouve qu'il s'agit d'une excellente idée. Le bourgmestre se rallie à ce point de vue.

Monique Froment

- Fait remarquer qu'il est difficile de trouver une sépulture au cimetière de Wommel. Elle demande s'il serait possible d'afficher un plan du cimetière ou une liste des sépultures à l'entrée du cimetière. L'échevin Mertens trouve que c'est une bonne idée et va examiner les possibilités.

Marc Installé

- Fait remarquer que les documents communaux ne font pas mention de la possibilité de demander le document en français. Il s'enquiert du point de vue de la commune en la matière. Le bourgmestre répond que la commune suit rigoureusement les prescriptions de la législation sur l'emploi des langues.
- Aborde une nouvelle fois les problèmes de stationnement dans l'avenue des Béatitudes. L'échevin Jonckheere commente ce point et répond que l'aménagement de la rue et des emplacements de stationnement est définitif.

La prochaine assemblée du Conseil communal se tiendra le 17/12/2020.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wommel.be. Les questions orales commencent à 02:41.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers